

VIVRE ENSEMBLE

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

Le 22 février 2022

Ville de La Louvière

•
Hôtel de Ville
Place communale 1
7100 LA LOUVIERE

•
www.lalouviere.be
tél. 064 277 811

VIVRE ENSEMBLE A LA LOUVIERE

PREAMBULE

Le présent règlement permet à la Zone de Police et à La Ville de La Louvière de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire. Ce règlement instaure le système des sanctions administratives qui répond de manière adéquate à la problématique ici posée.

Ces dispositions permettront de réduire le sentiment d'impunité qui peut être présent chez le citoyen, les services de police, l'auteur ou la victime d'une infraction.

La loi prévoit quatre types de sanctions administratives :

- l'amende administrative d'un maximum de 350 € ou 175€ pour les mineurs de plus de 16 ans
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Ces dispositions devraient conduire à une réduction efficace du nombre de comportements définis par la loi comme étant source de dérangement public, en l'occurrence des comportements matériels essentiellement individuels de nature à troubler le développement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue, d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale. Il s'agit en l'occurrence de formes légères de trouble à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publique. Cela permet donc à la zone de réprimer des comportements peu graves mais qui sont perçus dans la vie quotidienne comme particulièrement dérangeants.

De plus, il concerne également les matières relevant des missions de la Commune en vue d'assurer le bon respect des législations applicables

1. en matière de voirie communale conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
2. en matière d'environnement dont les articles D160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Il s'agit donc d'un document de référence qui sert de code de bonne conduite pour tout citoyen de La Louvière.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Chien potentiellement dangereux : Chiens tels que visés à l'article 214

Collège : le Collège Communal de La Louvière. Il se compose du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS.

Domaine public :

L'ensemble de l'espace public, de la voie publique et de la voirie communale.

Espace public :

1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
2. tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement en ce compris les abords des cités et logements sociaux.
3. les parcs, jardins publics, cimetières, plaines de jeux et aires de jeux.

Gardien du chien : Toute personne qui a, en réalité, la surveillance d'un chien qu'il soit propriétaire de celui-ci ou simplement détenteur.

Infraction mixte (IM): comportements qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.

Nuit : De la tombée au lever du jour.

Riverain :

Tout occupant – principal ou non – d'un bien immeuble (bâti ou non), édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore d'administrateur délégué, de gérant ou de directeur d'un établissement, de concierge, de portier, de gardien, de syndic ou de préposé ou, à défaut d'occupant, le propriétaire de ce bien.

Riverain de logements multiples :

En cas d'occupation par plusieurs ménages et dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations incomberont au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, les obligations seront à la charge de la co-propriété via son représentant.

En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, les obligations incomberont aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombera à celui qui a la direction de l'établissement.

Voie publique : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.

Voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale

PARTIE 2 : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET/OU SUR LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE 1 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2 : Toute manifestation publique en plein air, telle que par exemple, concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, avec ou sans véhicule et qui est de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

Article 3 : Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 4 : Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Bourgmestre.

Article 5 :

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 45 jours calendrier avant le jour de la manifestation.

La déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant le jour de la manifestation.

L'interdiction d'une manifestation en lieu clos et couvert pour l'absence de déclaration préalable est subordonnée à l'existence d'un réel trouble ou risque de trouble à l'ordre public.

Pour des raisons exceptionnelles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, ces délais peuvent être réduits.

Article 6 : Toute personne participant à un rassemblement, réunion ou autre sur la voie publique est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou toute réquisition de la police et d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité ou la commodité du passage.

Article 6 bis : Toute l'exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune, à l'exception des drones d'état (drones de la police, de la protection civile), devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Bourgmestre

La déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours (pour les lieux clos et couverts) ou 45 jours (en plein air) calendrier avant le jour de la manifestation.

Article 7 : Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, sur décision du Bourgmestre, l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

Article 8 :

§ 1er Toute vente de boissons alcoolisées, quel que soit le degré d'alcool, est interdite sur la voie publique ou sur des lieux rendus accessibles au public, sauf autorisation spécialement ou généralement délivrée à cet effet par l'autorité communale.

§2 Les attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac devant les commerces, notamment ceux ayant des plages horaires plus étendues que les commerces conventionnels (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales), sont strictement interdits.

§3 A l'occasion des festivités carnavalesques (soumonces et carnaval), les mesures suivantes sont, en outre, d'application:

- Dès le début de la festivité et jusqu'à la fin de celle-ci, la consommation de toutes boissons à la bouteille ou récipients en verre, en métal, en terre cuite ou toute autre matière dont l'usage et la qualité de projectile peuvent être dommageables pour les personnes, les animaux et les biens, est interdite sur la voie publique.

- Entre 20h et 6h, la vente et la distribution de toute boisson dans des récipients en verre, sont interdites dans les débits de boissons et dans tous les commerces à l'exception des hôtels et restaurants.

- Entre 20h et 6h, la vente de boissons de plus de 15° est strictement interdite hors hôtels, restaurants et cafés.

Ces interdictions s'appliquent sur le périmètre correspondant au territoire de l'ancienne commune (Haine St Pierre, Haine St Paul, Strépy-Bracquegnies, Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries, La Louvière, Saint-Vaast, Trivières, Maurage, Boussoit et Besonriex) sur laquelle se déroule l'activité carnavalesque.

Article 9 : Il est interdit aux mineurs de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés, affectés spécialement à cet effet. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction sauf dérogation dûment accordée par le Bourgmestre.

Article 10 : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des terrasses et autres lieux affectés spécialement à cet effet. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la

consommation visée au présent article. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction.

Par dérogation, cette interdiction ne s'appliquera pas lors des festivités carnavalesques (soumonces et carnaval) ou toutes autres manifestations officielles organisées ou co-organisées par la Ville

Le Bourgmestre peut aussi accorder des dérogations écrites à cette interdiction, liées à des situations objectives impersonnelles, notamment lors de certains événements festifs et ce, sur demande préalable des organisateurs adressée par écrit au service Animation de la Cité au moins 45 jours avant la date de l'événement ».

Article 11 : Dissimulation de visage (IM)

§1 Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentant dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 563bis du Code pénal.

Article 12 : les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas durant les temps de carnaval et durant la période d'halloween à condition que ce soit lié aux festivités du carnaval et d'halloween.

Article 13 : Le port ou l'utilisation d'arme factice telle que revolver, coup de poing américain, matraque, etc ... est interdite sur la voie publique sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Cette interdiction ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 13 bis : Il est interdit, en tout temps, d'utiliser ou de vendre dans l'espace public, des produits ou substances et leur contenant, dont l'usage détourné peut avoir un effet analogue à ceux des produits stupéfiants ou de l'alcool.

La détention de ces produits ou substances est également interdite dans l'espace public si la détention a pour but un usage détourné du produit.

Il est également interdit d'en faciliter l'usage détourné dans les lieux accessibles au public.

Article 14 : Lors des carnivals ou des soumonces y préluant, les groupes folkloriques doivent, hors du périmètre interdit à toute circulation, être signalés conformément aux règles du Code de la Route et au prescrit de l'autorité administrative.

Article 15 : Les personnes autorisées à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter armes ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 16 : Le port de déguisements imitant la tenue actuelle des services de police, de sécurité, de la Croix-Rouge, de l'armée ou d'inspiration nazie est interdit.

Article 17 : Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique sauf les jours des carnavals ou des soumonces y préluant. En aucun cas, les confettis ne pourront présenter d'éléments blessants.

Article 18 : Lors des festivités carnavalesques, les membres des sociétés carnavalesques sont autorisés à lancer sans violence des oranges.

Article 19 : Lors des différentes festivités carnavalesques, lors des divertissements y préluant ou lors de toutes autres festivités locales, se déroulant sur le territoire de la Ville de La Louvière, il est interdit de vendre, de faire usage de matraques, gourdins, objets contondants, même en plastique ou tout autres objets similaires.

Il est également interdit de faire usage sur la voie publique de farine, œufs, crèmes, poudre et/ou autres matières pouvant souiller, ainsi que de vendre et de faire usage de bombes d'aérosol susceptibles de souiller, et de casser intentionnellement des verres dans les cafés et sur la voie publique.

Le constat d'une infraction entraîne également la confiscation ou la destruction immédiate des objets constituant l'infraction.

Article 20 : Les artistes ambulants, et tous autres assimilés, ne peuvent exercer leur art en plein air, ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 21 : Sans préjudice du règlement communal qui leur est applicable, lors des ducasses et foires, les forains sont tenus d'accepter l'emplacement et le métrage qui leur sont désignés par le Bourgmestre.

Le forain ne peut en aucun cas occuper un autre emplacement ni dépasser le métrage qui lui est attribué.

Les métiers forains et les véhicules placés contrairement à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction du fonctionnaire responsable faute de quoi, il sera procédé à l'enlèvement par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE 2 : DE LA VOIE PUBLIQUE

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction à l'article 60 § 1 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après VC).

SECTION 1 : Dégradation de la voirie communale (VC)

Article 22: Il est interdit de dégrader ou d'endommager, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

SECTION 2 : Utilisation privative de la voie publique (SAC) ou de la voirie communale (VC)

Article 23 :

§1. Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'Autorité compétente, toute utilisation privative de la voie publique ou de la voirie communale, au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci.

§2. Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans celle-ci.

Article 24 : Lorsque l'utilisation privative de la voie publique ou de la voirie communale est destinée à la pose d'engins lourds, il conviendra de se référer à la procédure prévue à l'annexe IX.

SECTION 3 : Placement d'objet sur la voie publique (SAC) ou sur la voirie communale (VC)

Article 25:

§1. Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique ou sur la voirie communale sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§2. La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique ou sur la voirie communale.

§3. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires, échoppes, étalages, appareils automatiques de vente, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques présents sur la voie publique qui

mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore, lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

SECTION 4 : Exécution de travaux sur la voie publique (SAC) ou sur la voirie communale (VC)

Article 26 :

§1. Seront punis ceux qui procèdent à l'exécution de travaux sur la voie publique ou sur la voirie communale, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente. Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voirie communale a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

§2. Toute de modification du trottoir devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège Communal. La demande doit être introduite dans les 30 jours avant la date de réalisation des travaux.

L'autorisation délivrée sera valable pour une durée de un an. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être introduite (Annexe XI).

Article 27 : Le Maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre compétent ou son délégué, 24 heures au moins avant le début de travaux.

Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

§2. Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique ou sur la voirie communale en bordure du chantier, les panneaux et éclairages adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques, et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège communal, cette dernière devant être exhibée à toute demande de la police.

Article 28:

Sans préjudice de la législation en vigueur relative à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une autorisation écrite de l'autorité communale. Cette demande doit être introduite au moins 20 jours ouvrables avant le début des travaux.

De plus, quiconque souhaite occuper l'espace public en vue de l'exécution de travaux doit également obtenir l'autorisation préalable et écrite du gestionnaire de la voirie ou des lieux

SECTION 5 : Remise en état

Article 29:

§1. Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique ou la voirie communale, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci ou à défaut le propriétaire du bien au profit de qui ils sont effectués, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail.

§2. Lorsque la voie publique ou la voirie communale est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus de la nettoyer régulièrement et en tout état de cause, de la remettre, en fin de journée, en bon état de propreté. En cas d'inertie de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage, les opérations de nettoyage seront entreprises par le personnel communal, aux frais du maître de l'ouvrage sur la présentation d'un état de frais détaillés.

Avant de commencer des travaux, un état des lieux est établi par le demandeur à ses frais et réalisé de manière contradictoire. En l'absence de cet état des lieux, tout dommage constaté au domaine public sera censé avoir été occasionné par l'entrepreneur.

Article 30 : Les permissionnaires supporteront les conséquences des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de la voie publique.

CHAPITRE 3: DES TERRASSES, ETALAGES ET AUTRES INSTALLATIONS A VOCATION COMMERCIALE SUR LA VOIE PUBLIQUE :

Article 31 : Sont concernées, les installations se trouvant sur la voie publique en dehors des marchés et foires faisant l'objet d'un règlement spécifique ainsi que les brocantes qui sont réglementées par les dispositions de l'article 32.

Article 32 : Nul ne peut organiser une brocante ou participer à une brocante, en tant que brocanteurs, se déroulant sur le domaine public ou sur tout domaine privé, sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre.

La demande doit être introduite auprès du service Animation de la Cité au moins 45 jours calendrier avant la date prévue de la brocante, accompagnée d'un plan du domaine public et/ou privé dont l'occupation est projetée.

L'autorisation délivrée par le Bourgmestre devra être affichée sur les lieux de la brocante.

La Commune réclamera la liste des participants dans les deux jours qui suivent la date de la brocante.

Durant leur présence sur la brocante, les brocanteurs doivent veiller en tout temps au maintien de la propreté de l'environnement en recueillant, au cours de leur activité, les déchets et détritrus.

A l'issue de la brocante, l'organisateur et les participants veilleront à ce que l'emplacement soit soigneusement nettoyé.

En cas de défaillance, l'administration prendra en charge ce nettoyage qui sera facturé à l'organisateur, conformément au tarif applicable.

Article 33 : Les installations visées par l'article 31 doivent être autorisées par le Bourgmestre ou le Collège Communal selon les cas. La demande doit être introduite auprès du service Animation de la Cité.

L'exploitation des installations ne peut en aucun cas gêner la sécurité ni la commodité de passage des usagers de la voie publique.

Pour les terrasses de cafés et restaurants seulement, l'installation d'appareils de chauffage et d'éclairage est tolérée durant les heures d'occupation des terrasses aux conditions suivantes :

- les appareils, leurs accessoires et alimentations sont situés strictement dans l'emprise des terrasses
- les câbles ne peuvent en aucun cas gêner le cheminement.

Tous les appareils sont rangés quotidiennement à l'intérieur des immeubles.

Article 34 : Les installations autorisées seront amovibles et rentrées à toute intervention des délégués des services communaux désignés par le Bourgmestre.

Article 35 : Le placement d'un plancher ou la fixation dans le sol ne sont pas autorisés. En aucun cas, l'installation ne présentera d'angles vifs.

Article 36 : Au sein du périmètre de rénovation urbaine (annexe I), l'implantation du mobilier de terrasse respectera le plan d'implantation défini par le service mobilité et approuvé par les services de Police de la Ville ;

Dans le reste de l'entité, les prescriptions d'implantation définies ci-dessous s'appliqueront :

- Longueur de la terrasse :

La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement dont elle dépend.

Toutefois, l'alignement au droit de la façade n'est en aucune façon un droit.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1.50m.

- Largeur des terrasses :

Un passage de 1.50m minimum doit être laissé libre sur les trottoirs et rues piétonnes. En cas de largeur inférieure, l'ensemble est dévolu à la circulation piétonne.

Dans les rues piétonnes, la largeur de la terrasse ne peut être supérieure à la moitié de la largeur de la voie.

En tout état de cause, une largeur de 4m doit être laissée libre pour permettre le passage des véhicules autorisés.

- Les terrasses déportées :

Les terrasses pourront être déportées sur une place dans le respect d'un principe de proportionnalité, de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

Article 37 : Les tentes solaires et parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons devront être situés à une distance de 60 cm au moins de la bordure et à une hauteur de minimum 2,20 mètres.

Article 38: Tout appareil automatique de vente situé sur la voie publique devra préalablement à son installation faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège Communal.

Une poubelle devra être installée par le demandeur à destination de l'utilisateur.

CHAPITRE 4 : DE LA COMMODITE DE PASSAGE

SECTION 1 : Séjour des gens du voyage

Article 39: Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les gens du voyage ne peuvent stationner sur la voie publique ou sur un terrain communal avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc..., pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Ville.

Si la demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent émane d'un groupe, elle doit être formulée par son responsable.

Dans tous les cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ; pour ce faire, des conteneurs pourront être mis à leur disposition à leurs frais.

SECTION 2 : La prostitution et commerces pour adulte

Article 40: Tout comportement en lieux publics ou privés visant à compromettre la tranquillité, la moralité publique ou constituant un dérangement public en utilisant comme moyen l'exhibition et/ou le racolage des passants en vue de la prostitution, est interdit.

Dans tous les cas, il y aura d'office dérangement ou trouble de la tranquillité ou moralité publique dès qu'un tel comportement aura lieu aux abords d'écoles, tous lieux fréquentés par des mineurs d'âge ou de lieux de cultes reconnus.

Article 41: Sans préjudice des dispositions légales en la matière, tout exploitant d'un commerce veillera à ne pas exposer aux vitrines ou aux endroits visibles de la voie publique, tout objet, écrit ou imprimé contraire aux bonnes mœurs.

SECTION 3 : Des collectes effectuées sur la voie publique

Article 42 : Dispositions générales

Toute collecte de fonds financiers ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 43 : Collectes de fonds par des organismes reconnus

Les collectes et ventes organisées par les CPAS, les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 44: Collectes de fonds organisées pour soulager les malheurs et calamités

Les collectes qui ont pour but de soulager les malheurs et les calamités sont interdites, sans autorisation.

L'autorité qui délivrera l'autorisation différenciera en fonction du lieu où se déroulera la collecte.

Ainsi, il s'agit du collège communal si la collecte n'a lieu que dans une commune. Le collège provincial sera, quant à lui, compétent pour les collectes qui sont organisées dans plus d'une commune et le Roi si la collecte s'étend sur plus d'une province.

Cet article ne s'applique pas aux collectes faites dans les églises par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnues.

SECTION 4 : De la vente sur la voie publique

Article 45 :

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement d'ordre intérieur des marchés publics, les commerçants marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, même momentanément, étaler des marchandises, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

SECTION 5 : De la mendicité

Article 46 : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

« Mendicité » le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, le fait de dissimuler la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service ;

« Mendiant » toute personne se livrant à la mendicité.

§ 1 La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'aux majeurs

accompagnés de mineurs de moins de 18 ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

§2 Afin de ne pas gêner la circulation routière et pour respecter les normes en la matière, il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation. Il est interdit de pratiquer la mendicité par lavage de vitre sur la voie publique.

§3 Il leur est interdit d'importuner les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

§4 La mendicité est interdite sur toute la longueur de la façade des bâtiments abritant des commerces et autres activités accessibles au public.

SECTION 6 : Objets encombrants sur la voie publique

Article 47 : Il est interdit de faire passer de la façade des immeubles ou de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants, y compris les câbles de recharge des véhicules électriques, sans prendre les précautions indispensables pour assurer la commodité de passage et la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les portes de garage en saillie ou les stores métalliques installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

SECTION 7 : Occupation, déchargement et approvisionnement en combustibles, marchandises et matériaux,.....

Article 48 :

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

En cas de chargement ou de déchargement, la personne effectuant cette opération devra balayer ou faire balayer aussitôt après ces opérations, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de celle-ci.

SECTION 8 : Éclairage

Article 49 :

Toute personne, est tenue d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'elle a déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'elle y a creusées.

SECTION 9 : Objet pouvant nuire par leur chute

Article 50 : Le riverain est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits. Il est interdit aux riverains de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 51 : Tout ouvrage ou construction jouxtant ou surplombant la voie publique, doit être constamment maintenu, en bon état d'entretien, de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la commodité de passage.

Article 52 : Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils, des étages, des toits des bâtiments ou échafaudages dans les rues.

Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

Article 53 : Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité et la solidité des mâts et des câbles de manière à ne pas compromettre la sécurité.

SECTION 10 : Obligation en cas de gel ou de chutes de neige

Article 54 : Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 55 : En cas de chute de neige ou de formation de verglas, les trottoirs doivent être déblayés ou rendus non glissants, sur une surface suffisante pour faciliter la circulation en toute sécurité des passants et des personnes à mobilité réduite.

De même, les avaloirs devant leur domicile seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts ni sur la surface de terre bordant l'implantation des arbres et arbustes, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

Cette obligation incombe à tous les riverains.

SECTION 11 : Placement de plaques portant le nom de rues, le numéro de police, ainsi que les signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique au titre de servitude d'utilité publique

Article 56 : Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies et supports de conducteurs électriques.

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant d'un immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat

En cas de changement de dénomination de rue, la plaque indicatrice de l'ancienne appellation sera conservée, traversée d'une barre noire pendant 3 années.

Article 57 : Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Dans le cas d'un immeuble à appartements, le propriétaire est tenu d'apposer de manière visible sur chaque appartement le numéro d'ordre imposé.

Article 58 : Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, toute personne s'abstiendra de tracer ou de placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

SECTION 12 : Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 59 : Les propriétaires et/ou les occupants doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

A défaut, le Bourgmestre peut faire procéder d'office et à leurs frais, aux mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, salubrité et tranquillité publiques.

Les propriétaires et/ou les occupants doivent veiller :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté, la sécurité ou la santé publiques ;
2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc... donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles ou parties non bâties.
5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mэрule » ou toutes infections d'insectes, de larves, de termites,....et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;
7. à ne pas laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Les propriétaires et/ou les occupants doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement de ceux-ci.

Les propriétaires et/ou les occupants ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 60 : Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre, si le péril n'est pas imminent, notifie les mesures à prendre au propriétaire et/ou à l'occupant de l'immeuble.

En même temps qu'il opère cette notification, le Bourgmestre invite les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accidents.

Dans un délai qu'il fixe, les intéressés sont invités à faire part au Bourgmestre de leurs observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'ils se proposent de prendre pour éliminer le péril.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire et/ou de l'occupant lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à ses frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

SECTION 13 : Des trottoirs

Article 61 : Dans le cas, où par un événement quelconque, la sécurité ou la commodité de passage sur les trottoirs serait mise en danger, il doit en être porté connaissance aux services de police locale dans les plus brefs délais.
Cette obligation incombe aux riverains.

Article 62 : Lorsque la dégradation des trottoirs est due au fait d'un riverain ou d'un tiers, l'auteur devra supporter la responsabilité.

CHAPITRE 5 : TIRS D'ARMES ET DE PIÈCES D'ARTIFICES

Article 63 : Sans préjudice d'autres dispositions en vigueur en la matière, il est défendu, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre sollicitée par écrit 45 jours calendrier avant l'événement, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, tels que fusils et pistolets à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet et de faire éclater des pétards et autres pièces d'artifice.

L'organisateur sera tenu de se conformer aux prescriptions du Service Incendie territorialement compétent, reprises dans l'autorisation du Bourgmestre.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions relatives à la protection du travail et de l'environnement ou à des règlements particuliers, ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 6 : JEUX

Article 64 : Dispositions générales

Il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.
Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans des installations appropriées.

Sans préjudice de la législation en vigueur, il est également défendu de tenir ou d'établir dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard sans autorisation.

Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

Il est interdit de recevoir dans un hippodrome des paris en dehors d'enceintes à ce exclusivement réservées.

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, qui troubleraient la tranquillité et la sécurité de passage, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, en ce compris les luttes de jeux de balle.

Article 65 : Des aires et terrains de jeux non communaux accessibles au public

Indépendamment des conditions prévues dans la législation en vigueur, le propriétaire ou l'organisateur devra constamment assurer ou faire exercer une surveillance des lieux et indiquer par un panneau approprié placé à l'entrée, qu'il s'agit d'un terrain privé.

Les engins y utilisés devront être maintenus constamment en bon état d'entretien.

Durant les époques de non-utilisation, ces terrains devront être entièrement clôturés et fermés.

Article 66 : Des aires et terrains de jeux communaux

Les terrains de jeux communaux dont la gestion et l'entretien ne sont pas confiés à un tiers, ne pourront être utilisés par des enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Article 67 : Jeux sur la voie publique

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Les jeux de l'enfant sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les rues et places momentanément soustraites à la circulation automobile et dans les zones résidentielles déterminées par une signalisation adéquate.

Article 68 : Usage des canaux et étangs à des fins ludiques

Sauf aux endroits autorisés par panneaux, il est interdit de plonger et de nager dans les canaux, étangs, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

En période hivernale, il est interdit de s'engager sur la glace des canaux et étangs ainsi que d'y pratiquer le patin à glace ou toute autre activité.

Article 69 : Saut à l'élastique

Le saut à l'élastique est interdit sur le territoire de la Ville.

En dérogation à l'alinéa 1er, le Bourgmestre peut autoriser le saut à l'élastique sur le territoire de la Ville moyennant demande écrite 45 jours calendrier avant l'événement.

L'autorisation ne sera délivrée qu'individuellement et à titre temporaire spécifié dans l'autorisation.

Cette autorisation peut être assortie de conditions de praticabilité selon la législation en vigueur.

CHAPITRE 7 : PREVENTION DES INCENDIES

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 70 : Les usagers des cheminées où l'on fait régulièrement du feu à l'aide de combustible solide ou liquide sont tenus de les faire ramoner au moins une fois par an.

Article 71 : Les ramoneurs devront signaler au Bourgmestre ou à son délégué, les cheminées dans lesquelles ils découvriraient des vices de construction ou dont l'état de délabrement présenterait des dangers d'incendie.

Article 72 : La facture de prestation de ramonage devra être exhibée à toute réquisition d'un représentant du service Incendie, d'un délégué des services communaux désigné par le Bourgmestre ou par un fonctionnaire de police.

Article 73 : Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Toute personne s'abstiendra de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 74 : Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer, ou faire disparaître les signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Article 75 : Dès qu'un incendie, c'est-à-dire un ensemble des phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée, se manifeste, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis directement au service Incendie ou au numéro d'appel d'urgence (112).

Article 76 : Les propriétaires ou locataires des lieux incendiés ou voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur établissement aux pompiers et fonctionnaires de police, ni s'opposer au passage et au placement des tuyaux et autres appareils de sauvetage.

Article 77 : A la première invitation des services de sécurité, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie doivent se retirer à la distance qui sera jugée nécessaire.

Article 78 : Sauf dispositions contraires, toute circulation est interdite aux abords d'un incendie.

Article 79 : Tout appel non justifié par l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit.

Tout appel ou tout déplacement intempestif et non justifié des services de sécurité sera facturé à l'appelant.

Toute intervention pour un incendie volontaire ou criminel sera facturée au responsable.

SECTION 2 : Etablissements habituellement accessibles au public

Article 80 : Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Incendie territorialement compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc..., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande d'autorisation préalable et écrite au Bourgmestre si le rassemblement a lieu en plein air, une déclaration si la réunion a lieu dans un endroit clos et couvert.

Article 81 : Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 3 : Des chapiteaux

Article 82 : Par chapiteau on entend : toute installation temporaire possédant une couverture souple (chapiteau, tonnelle, tente, ...) à l'exception :

- des installations de moins de 50m²
- des installations de moins de 100m² dont la moitié au moins des façades est ouverte sur toute sa hauteur
- des installations dont le plus petit côté ne dépasse pas 5m et dont un des grands côtés est complètement ouvert
- des installations de camping

Toute demande d'installation d'un chapiteau sur la voie publique ou sur domaine privé, accessible au public, est soumise à autorisation du Bourgmestre.

L'organisateur sera tenu de se conformer aux prescriptions du Service Incendie territorialement compétent relatives à la sécurité générale des installations, reprises dans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 83 :

- Des extincteurs en ordre de contrôle (datant de moins d'un an) doivent être installés : une unité d'extinction par tanche entamée de 150m² avec un minimum de deux appareils ;
- Si des appareils de cuisson sont présents, une couverture anti-feu doit être placée à proximité de chacun d'eux, ainsi qu'un extincteur de type CO2 5Kg en ordre de contrôle. Les bonbonnes de gaz doivent être raccordées soit à l'aide de flexibles en parfait état, en ordre de validité et munis de collier de serrage à chaque extrémité, soit à l'aide d'une installation métallique en parfait état. Les bouteilles de gaz seront situées à l'extérieur du chapiteau et rendues inaccessibles au public. Les barbecues et friteuses sont interdits sous le chapiteau ;
- Aucune flamme nue n'est autorisée à l'intérieur ;
- Les canons à chaleur, radiateurs électriques, bouteilles de gaz, friteuses, matières inflammables, déchets, etc sont INTERDITS à l'intérieur du chapiteau ;
- Les chemins d'accès vers les chapiteaux auront une largeur d'au moins quatre mètres afin de permettre le passage des véhicules des services de secours.
- Une zone de la même largeur sera réservée autour de chaque chapiteau ainsi qu'entre les piquets d'implantation.
- Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries.
- Dès qu'un risque pour la stabilité du chapiteau apparaît, l'organisateur devra prendre toutes mesures pour faire évacuer celui-ci.
- Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tous risques d'accidents.
- Le nombre, le positionnement, la largeur et la signalisation des sorties seront déterminées par le Service d'Incendie en fonction de la capacité du chapiteau.

Article 84: Une visite de contrôle du chapiteau doit être organisée avec le Service Incendie territorialement compétent, avant l'accès au public, à la demande de l'organisateur. La demande doit être introduite à l'Administration Communale au minimum 30 jours avant la festivité.

L'exploitant ne pourra se soustraire à ce contrôle et devra respecter toutes les recommandations qui lui seront faites.

Il contractera, avant le montage du chapiteau, une assurance en responsabilité civile.

Le non-respect des mesures prévues aux articles 82 et 83 entraînera le refus d'ouverture des installations au public.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 85 : De l'escalade

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs, les clôtures, les boîtes aux lettres et les grillages.

Article 86 : Des débits de boissons

Il est interdit aux débitants de boissons de fermer leur établissement, d'y éteindre l'éclairage ou de le dissimuler partiellement aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs et ce, sans préjudice de l'article 100 du présent règlement

Sans préjudice de l'arrêté-loi du 14.11.1939 sur la répression de l'ivresse, il est interdit de vendre et/ou distribuer des boissons alcoolisées à toute personne présentant des signes d'ivresse.

Article 87 : Des cimetières

Toute personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité des cimetières, monuments ou édifices du culte doit se comporter de manière décente et respectueuse et ne pas y tenir de rassemblements tumultueux. Est interdit tout acte qui serait contraire à la considération due à la mémoire des morts ou de nature à troubler les cérémonies du culte.

Article 88 : Des trottinettes, planches à roulettes, des rollers, pocket bikes et autres engins motorisés non conformes

Sans préjudice des dispositions légales prévues par le Code de la route, l'usage de trottinettes, de rollers ou de planches à roulettes est autorisé à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage et pour autant qu'il ne puisse résulter de dégradation.

L'Autorité Communale peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative pour une durée d'un mois pourra être ordonnée par un officier de police administrative lors de la commission d'infraction au présent règlement et information sera portée à l'Autorité communale.

L'engin de déplacement sera enlevé et entreposé par les services de police aux frais, risques et périls du contrevenant ou du pénalement responsable.

La restitution de l'engin ne sera possible qu'après paiement de tous les frais exposés. En cas de non-paiement, l'engin sera aliéné par la Ville et détruit sur base des prescriptions prévues pour la protection de l'environnement.

De même, dans les lieux publics, l'usage d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrégation d'homologation pourra faire l'objet d'une saisie administrative s'il présente un trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique (pocket bikes,

dirty bike, kart, moto pur cross, quad...)

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, lors de la commission d'infraction au présent règlement, la saisie administrative pour une durée d'un mois pourra être ordonnée par un officier de police administrative et information sera portée à l'Autorité communale.

L'engin de déplacement sera enlevé et entreposé par un dépanneur agréé par le Parquet et/ou l'autorité communale aux frais, risques et périls du contrevenant ou du pénalement responsable.

La restitution de l'engin ne sera possible qu'après paiement de tous les frais exposés. En cas de non-paiement, l'engin sera aliéné par la Ville et détruit sur base des prescriptions prévues pour la protection de l'environnement.

PARTIE 3 : BRUIT ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 89 : Généralités

La tranquillité publique correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics.

Article 90 : Occupation, déchargement et approvisionnement en combustibles, marchandises, matériaux,.....

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

En cas de chargement ou de déchargement, la personne effectuant cette opération devra balayer ou faire balayer aussitôt après ces opérations, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de celle-ci.

Article 91 : Tapages diurnes

Sans préjudice des dispositions relatives au décret du 05 juin 2008, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes, qui troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants ou qui les incommode, de sorte que le niveau sonore ne soit supérieur au niveau ambiant audible sur la voie publique lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 92 : Les bruits et tapages nocturnes (IM)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, et sans préjudice des dispositions relatives au décret du 5 juin 2008, seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 93 : Bruits d'appareils ou de véhicules

Il est interdit:

- de procéder à des mises au point bruyantes et répétées de véhicules ou d'engins à moteur lorsque celles-ci sont audibles sur la voie publique ;

- de faire fonctionner de 22 heures à 07 heures, des appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés. Les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes ;

- d'utiliser des appareils ou engins actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, notamment les tondeuses à gazon, les pompes, les tronçonneuses, les appareils de pulvérisation, les motoculteurs, en semaine entre 22 heures et 07 heures.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures.

Les utilisateurs d'engins agricoles ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 94 : Appareils de types « Mosquito »

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons dénommé Mosquito ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, implanté sur un bien public ou privé dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune.

Article 95 : Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements et cris perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 96 : Système d'alarme

Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage.

Le déclenchement intempestif d'alarmes, tant au niveau d'immeubles que de véhicules, est interdit.

Est considéré comme intempestif, le déclenchement qui ne résulte pas de la conséquence d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion et/ou auquel il n'est pas mis fin dans les 30 minutes.

Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 97 : Des établissements accessibles au public

Sans préjudice des compétences du Collège communal telles que prévues dans la législation en vigueur, la police pourra, sous la responsabilité d'un Officier de police administrative, faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Dans ces mêmes lieux, toute personne qui par sa présence ou son comportement, empêche ou entrave, sans motif légitime, le libre accès auxdits établissements (couloirs, escaliers ou entrées, barrière, grille, porte d'entrée, parvis ...) sera punissable.
Le non-respect du règlement d'ordre intérieur des établissements accessibles au public sera passible d'une amende administrative.

Article 98 : Exceptions

Les dispositions des articles 91, 92, 93 et 97 al1 ne s'appliquent pas aux établissements visés par la réglementation relative à la protection du travail et de l'environnement dans le respect des impositions figurant dans l'autorisation (exemples : boulangerie, boucherie, ateliers de réparations et d'entretien de véhicules, hôpitaux, usines, etc...).

CHAPITRE 2 : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 99 :

Selon la législation en vigueur, si des désordres ou des bruits troublant la tranquillité ou le repos des habitants sont habituellement provoqués dans le cadre de l'exploitation des établissements accessibles au public, le Bourgmestre pourra en ordonner la fermeture. Selon la législation en vigueur, en cas d'extrême urgence, lorsque la tranquillité et/ou la sécurité publiques sont gravement menacées, un fonctionnaire de police pourra, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, faire évacuer et fermer l'établissement. Le Bourgmestre en sera informé dans les plus brefs délais.

Article 100 : Des débits de boissons et autres établissements assimilés

§.1. Les cafés, bars, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal doivent être fermés et évacués :

- de 3 heures à 6 heures du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche
- et de 1 heure 30 à 6 heures du matin les autres nuits de la semaine

Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

Par débits de boissons, il y a lieu d'entendre tout lieu où le débitant vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Ne sont pas considérés comme des débits de boissons les hôtels et les restaurants.

§2. Les heures d'ouvertures et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et à la porte d'entrée.

L'heure de fermeture arrivée, tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans l'impossibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement, des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixée au §1.

Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un plusieurs consommateurs s'y trouvent.

§3. Par dérogation au §1, les fermetures prévues ne sont pas d'application à l'occasion :

- des réveillons de Noël et de Nouvel An
- de la veille des jours fériés et de la Fête de la Communauté française
- des Fêtes de Wallonie
- des jours de Soumonces et de Carnaval, selon les entités concernées.

De même, en cas de fêtes ou de réjouissances publiques, ou toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder ou lever les heures de fermeture stipulées au §1.

§4. Le bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers introduites 45 jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte, accorder des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de cette catégorie d'établissement. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. La dispense mentionnant éventuellement les conditions d'octroi, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire ou par la police.

Sans préjudice des dispositions restrictives prévues à l'article 1347 quater de la Nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, des restrictions aux heures d'ouverture d'un débit de boissons ».

CHAPITRE 3 : DES COMMERCE DE NUIT ET BUREAUX PRIVES DE TELECOMMUNICATIONS

Article 101 :

§1 Est interdit, sauf autorisations préalable du Collège communal, toute implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal. L'autorisation délivrée par le Collège communal est personnelle et incessible.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaire dans un but de maintien de l'ordre public.

Par magasin de nuit, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 mètres carré, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produit d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau pour les télécommunications, la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§2.L'autorisation prévue au §1 peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions d'implantation suivantes :

- les rues de Brouckère, Kéramis et de Bouvy à La Louvière ;
- les chaussées Houtart et Pont du Sart à Houdeng ;

-la rue J. Wauters à Strépy-Bracquegnies ;

Et pour autant que l'immeuble d'implantation ne dispose pas d'habitation autre que celle de l'exploitant du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications.

§3. Tout exploitant d'un magasin de nuit doit se conformer au présent article et respecter les heures d'ouverture et de fermeture suivantes :

-de 18h00 à 23h00 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche ;

-de 18h00 à 01h00 le vendredi et le samedi.

Tout exploitant d'un bureau privé pour les télécommunications peut ouvrir de 05h00 à 20h00.

§4. Tout titulaire de l'autorisation prévue au paragraphe §1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§5. Les commerces de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement, la tranquillité publique des voisins et de l'espace public.

Ils sont tenus de garantir, de la même manière, le passage sur la voie publique.

Sans préjudice des législations en vigueur, ces commerces ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge de moins de 16 ans.

§6. Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités en contravention avec le présent article ou la décision du Collège communal.

CHAPITRE 4 : DES ETABLISSEMENTS DE PARIS SPORTIFS

Article 102 :

§1 Tout exploitant d'un établissement de paris sportifs est tenu de respecter les heures d'ouverture et de fermeture suivantes :

-de 10h00 à 22h00 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche ;

-de 10h00 à 00h00 le vendredi et le samedi.

§2 Le bourgmestre peut, sur demande des exploitants introduites 45 jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte, accorder des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de cette catégorie d'établissement lors de grands événements sportifs. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

La dispense mentionnant éventuellement les conditions d'octroi, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire ou par la police.

CHAPITRE 5 : DE LA DIFFUSION DE SONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 103 :

Toute personne s'abstiendra, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes,...

CHAPITRE 6 : DE LA DIFFUSION DE SONS DE FETES FORAINES

Article 104 :

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 00 heures et 08 heures.

Une éventuelle autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes et/ou au comité organisateur.

Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres instruments de musique ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

CHAPITRE 7 : INJONCTIONS

Article 105 :

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 93, 103 et 104, sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

CHAPITRE 8 : DEROGATIONS

Article 106 :

Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre le bruit ne peut être accordée que par le Bourgmestre.

PARTIE 4 : PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE 1 : DE LA COLLECTE DES DECHETS

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 107 : Fréquence et calendrier des ramassages :

Les déchets ménagers ne pourront être collectés en porte à porte que par l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA.

Les fréquences des jours de ramassage des déchets ménagers sont fixées par l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA.

Le calendrier des différentes collectes sera communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, toute boîte ou via le site internet de l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA.

Article 108 : Mise à disposition des déchets :

Les sacs poubelles et les cartons ne pourront être fermés à l'aide de papier collant de tout genre ou d'agrafes,...

Seule est autorisée l'utilisation de ficelles, cordes ou « oreilles » prévues sur le sac.

Les déchets doivent impérativement être déposés dans les contenants conformes conformément à l'article 112 du présent règlement. Ils doivent se trouver :

- Devant l'immeuble occupé, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible de la rue ;
- Au sol, ils ne peuvent en aucun cas être placés en hauteur ;

Le dépôt doit se faire avant 6h00 le jour fixé pour la collecte et il ne peut être effectué la veille avant 18 heures.

Par dérogation, en ce qui concerne les collectes dans l'hyper centre de La Louvière (à savoir rue Albert 1er, rue des Amours, rue de Belle-Vue, rue Berger, rue de Bouvy (jusqu'au croisement de la rue du Gazomètre), Place communale, rue de Brouckère, rue S. Guyaux (jusqu'au rond-point du Centre aquatique), rue Hamoir, rue Keramis, rue Leduc, rue de la Loi, Bld Mairiaux, rue Malbecq, Place Mansart, Place Maugrétout, rue du Temple, rue Toisoul, Place de la Louve, rue Clara et ruelle Pourbaix), le dépôt doit se faire le jour de la collecte entre 17h30 et 19h00.

En aucun cas, le dépôt ne pourra se faire :

- Devant la propriété voisine ;
- Au pied des arbres d'alignement ;
- Autour du mobilier urbain et des bulles à verres.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux

ou pour toute autre raison ne permettant pas le ramassage, le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

Dans ce cas, le dépôt devra être fait soit par les riverains soit par l'entrepreneur chargé des travaux lorsque cette obligation lui aura été imposée par l'administration communale. Ce dernier devra alors en aviser les riverains et les informer des différentes modalités.

En cas d'épandage des déchets sur la voie publique suite à la déchirure du sac, le ramassage des déchets sera effectué par :

- Le riverain concerné, si le contenu se trouve sur le trottoir;
- L'organisme chargé de la collecte des immondices si le contenu est répandu, même partiellement, sur la voirie.

Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, impossibilité d'accès, avarie du matériel,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce dans les 24h.

Article 109 : La commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité annuelle des ménages par le biais de règlements taxes et ce, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Il en est de même pour les déchets non dangereux assimilés aux déchets des ménages, qui sont visés par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, §1^{er}, 8° du décret et qui sont détenus par les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle génère des déchets.

En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents que les dépôts pourraient provoquer.

Article 110 : Collectes organisées dans le cadre du service complémentaire

Des sapins de Noël

L'enlèvement des sapins de Noël se fera selon le calendrier paru dans le bulletin communal « La Louvière à la Une » ou dans tout autre moyen de communication.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racine pourront être présentés à l'enlèvement. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être emballés.

De même, la terre, les pots, les pieds en bois, les clous et les décorations de Noël devront préalablement être enlevés.

Des feuilles mortes

La collecte des feuilles mortes se fera selon le calendrier paru dans le bulletin communal « La Louvière à la Une » ou dans tout autre moyen de communication.

Seules les feuilles mortes pourront être présentées à l'enlèvement. Celles-ci devront être placées dans les sacs conformes, spécialement prévus à cet effet. Ces feuilles mortes ne pourront en aucun cas être mises avec d'autres déchets de quelle que nature qu'ils soient.

Les sacs pour feuilles mortes seront mis à la disposition de la population dans les lieux de distribution parus dans le bulletin communal « La Louvière à la Une » ou tout autre moyen de communication.

SECTION 2 : Définitions

Article 111:

1. Déchets : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

2. Les déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et constituant en :

- ordures ménagères brutes
- fractions compostables
- fractions collectées sélectivement (papiers, cartons, PMC, verre,...)

3. Les déchets ménagers assimilés : les déchets « professionnels » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces
- des administrations
- des bureaux
- des collectivités
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)

et consistant en :

- ordures ménagères brutes
- fractions compostables
- fractions collectées sélectivement (papiers, cartons, PMC, verre,...)

4. Les objets encombrants : pour l'application du présent règlement, on entend par objets encombrants tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension et/ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des ordures ménagères.

5. Le verre : pour l'application du présent règlement, on entend par verre tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes et entièrement vidés.

Ne sont pas considérés comme du verre, les objets réfractaires (plats allant au four, plaques vitrocéramiques,...), le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre de glace, les vitres de voiture, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence, la céramique, la terre cuite et les tubes néons .

6. Les papiers et cartons : pour l'application du présent règlement, on entend par papiers et cartons tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée, les cartons et cartonnettes propres d'emballage, à l'exception des papiers ou cartons huilés, du papier carbone, papier aluminium, papier cellophane, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de piste magnétique, du papier peint et des sacs de ciment.

7. Les emballages en plastique, métal et cartons à boisson (PMC) : pour l'application du présent règlement, on entend par emballages en plastique, métal et carton à boisson, dénommés ci-avant et ci-après PMC :

P+ = Bouteilles et flacons en Plastique ainsi que les emballages rigides (barquettes, raviols, pots, ...) et les emballages souples (films, sacs, sachets, ...)

M = Emballages Métalliques : conserves, aérosols (alimentaires et cosmétiques), les plats et barquettes en aluminium (mais pas le papier aluminium), les couvercles et capsules métalliques.

C = les cartons à boissons.

Sont notamment interdits les emballages qui ont contenu des substances toxiques ou corrosives, le papier aluminium et la frigolite.

8. Les déchets spéciaux des ménages : pour l'application du présent règlement, on entend par déchets spéciaux des ménages dénommés ci-après DSM, tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée et considérés comme dangereux tels que piles et batteries, produits de bricolage, fonds de peinture, aérosols, extincteurs, pesticides, radiographies et produits photographiques, thermomètres, produits chimiques, emballages vides ayant contenu ces produits.

9. Les déchets verts : pour l'application du présent règlement, on entend par déchets verts tous déchets résultant de l'entretien d'un jardin, tels que les herbes résultant des tontes de pelouses, les tailles de haies, les branchages résultant de l'élagage d'arbres et arbustes, les feuilles mortes et les fleurs fanées, les sapins de Noël débarrassés de leurs décorations. Seuls ces déchets sont acceptés aux Recyparcs.

10. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (dénommés DEEE) : pour l'application du présent règlement, on entend par déchets d'équipements électriques et électroniques, tous les appareils sur lesquels la cotisation Recupel est due c'est à dire tout appareil propre et vide fonctionnant à l'aide de piles électriques ou de courant électrique.

Sont ainsi visés :

- Les gros électroménagers (lave-vaisselle, lave-linge, séchoirs, cuisinières et chauffe - eau);
- Les appareils de refroidissement tels que frigos, congélateurs, climatiseurs et humidificateurs;
- Les appareils audio, de vision et d'enregistrement tels que télévisions, enregistreurs, caméras, lecteurs DVD, radios, ordinateurs, calculatrices, téléphones, GSM et magnétoscopes;
- Les petits électroménagers tels que sèche-cheveux, rasoirs, mixeurs, fours, fers à repasser, grille-pain, friteuses (vides), aspirateurs, micro-ondes et photocopieuses; tubes néon d'éclairage (sans leur emballage en carton).
- Les luminaires
- Les outils tels que perceuses, tondeuses, tailles-haies, etc...

11. Les déchets inertes : pour l'application du présent règlement, on entend par déchets inertes, tout déchet résultant de travaux de construction ou de démolition tels que les morceaux de briques, la pierraille pure, les blocs de béton, le ciment durci, la chaux, l'asphalte des routes et rampes d'accès, les tuiles.

12. Les vêtements et textiles : les vêtements et tissus en bon état, les vêtements usagés et propres, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures, draps et couvre-lits pour autant que tous ces articles soient propres.

13. Le service minimum : il s'agit du service de base offert à la population tel qu'entendu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Il comprend la collecte

et le traitement d'un certain nombre de fractions de déchets, quelles que soient les modalités de collecte, à savoir les ordures ménagères brutes et 17 fractions à collecter sélectivement (les inertes, les encombrants ménagers, les DEEE, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les films d'emballage en plastique, en ce compris les sacs en plastique, quelle que soit leur épaisseur, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses autres qu'alimentaires, les piles, DSM, les déchets d'asbestociment, les pneus usés et la fraction en plastique rigide des encombrants).

14. Le service complémentaire : Il s'agit de services fournis à la demande des usagers et tels qu'entendu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Ils consistent dans les services obligatoires suivants:

- vente de sacs à ordures ménagères brutes via les magasins, les services correspondants de collecte et de traitement.

Peut s'y ajouter tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

SECTION 3 : De la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 112 : Les ordures ménagères brutes

Les ordures ménagères brutes doivent être rassemblées dans les contenants prévus par l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA.

Le poids du sac ne peut excéder 15 kilos. Les sacs doivent être ficelés à la gorge ou fermés à l'aide des oreilles prévues sur le sac fin de permettre une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.

Les contenants prévus seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente locaux.

Le contenant ne pourra contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères brutes.

La collecte à domicile aura lieu une fois par semaine. La collecte aux endroits faisant l'objet de placement de points d'apports volontaires aura lieu deux fois par mois.

A l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

- D'ouvrir les récipients et/ou les points spécifiques de collecte (bulles à verre et à vêtements) se trouvant le long de la voirie ;
- D'en vider le contenu ;
- D'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu.

Article 113 : Les déchets ménagers assimilés (les déchets « professionnels » assimilés à des déchets ménagers):

Si un professionnel fait appel à une firme privée pour l'enlèvement spécifique des déchets, les modalités de collecte prévues dans le présent règlement devront être respectées.

Dans ce cas également, l'usager sera tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé et ne pourra les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu uniquement du lundi au samedi, entre 6h et 18h.

Article 114 : La collecte sélective des papiers et cartons

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons lors des collectes à domicile et/ou dans les Recyparcs selon les modalités prévues à l'article 119.

La collecte à domicile aura lieu deux fois par mois, elle aura lieu en même temps que celle des PMC.

Les papiers cartons ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères brutes, les objets encombrants ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

Lors de la collecte à domicile, les papiers et cartons seront présentés à l'enlèvement sélectif à l'aide d'une corde en fibre naturelle ou emballées dans des boîtes en carton. Le poids d'un paquet n'excédera pas 10 kilos et le volume ne peut dépasser 1m³.

Le film plastique des journaux, revues ou dépliants devra être enlevé.

Si les papiers et cartons ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 111,6° et du présent article, ils devront faire l'objet d'un nouveau tri et être représentés à la prochaine collecte.

Article 115 : La collecte sélective des PMC

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs PMC uniquement lors des collectes à domicile.

La collecte à domicile aura lieu deux fois par mois, elle aura lieu en même temps que la collecte des papiers cartons.

Les déchets PMC ne pourront être présentés à l'enlèvement des ordures ménagères brutes, des objets encombrants ou lors de toute collecte sélective autre que celle décrite dans la présente section.

Pour la collecte à domicile, les sacs réglementaires prévus seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente locaux.

Pour la collecte à domicile, les différentes fractions des déchets PMC peuvent être présentées ensemble dans les récipients prévus à cet effet.

Il est vivement conseillé que les PMC soient présentés aplatis, vides et rincés.

Si les PMC ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 111, 7° et du présent article, ils devront faire l'objet d'un nouveau tri et être représentés à la prochaine collecte.

Lorsqu'un autocollant de refus aura été apposé sur le sac, il conviendra de se référer aux instructions figurant sur celui-ci.

Article 116 : Les objets encombrants

Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les Recyparcs.

En cas d'un volume important d'encombrant à évacuer, il y a lieu de prendre préalablement contact avec une société agréée pour que les dispositions nécessaires soient prises.

Les encombrants ne pourront être placés sur la voie publique que le temps strictement nécessaire à la collecte. Les encombrants devront être placés de sorte à ne pas mettre en danger les usagers faibles, ni gêner la circulation.

Article 117 : La collecte sélective du verre

Les habitants de la commune se débarrasseront du verre creux, coloré ou incolore, exclusivement dans les bulles installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les Recyparcs.

Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères brutes, les objets encombrants ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

Le verre creux, coloré ou incolore, sera déposé dans les bulles à verre correspondant à sa couleur.

Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via les Recyparcs.

Tous les récipients en verre seront débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes et seront vides et suffisamment nettoyés.

Il est interdit de déposer du verre entre 22.00 et 07.00 heures.

Article 118 : La collecte sélective des vêtements et textiles

Dans le cas où des bulles sont installées à cet effet et ce, à différents endroits de la commune (terrains publics ou privés) ou dans les Recyparcs, les habitants de la commune se débarrasseront des vêtements et textiles prioritairement dans celles-ci. Ils sont emballés dans des sacs fermés.

Les produits suivants sont collectés pour autant qu'ils soient propres et en bon état : les vêtements et tissus en bon état, les vestes en cuir, les chaussures liées par paire, les sacs à main, les couvertures, draps et couvre-lits.

Les produits suivants ne sont pas collectés : les produits visés à l'alinéa précédent s'ils sont sales ou en mauvais état, les déchets de couture, les matelas, les oreillers.

Article 119 : Autres modalités de collectes

LES RECYPARCS

Un recyparc est un site surveillé où divers conteneurs permettent le tri sélectif des déchets en

vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de tout autre traitement.

Les recyparcs seront accessibles aux jours et heures fixés par l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA.

Les utilisateurs doivent strictement se conformer aux instructions des surveillants qui seront sur place. Ils justifieront de leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.

Dans le cadre du service minimum, une carte d'accès (carte quota) sera exigée en ce qui concerne les déchets verts, inertes et encombrants. Cependant, en cas de dépassement du quota, des points supplémentaires pourront être obtenus moyennant paiement, dont le montant est fixé par l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA.

Les déchets ne pourront être déposés dans le conteneur, récipient ou local d'entreposage prévu à cet effet et pourvu d'une inscription claire qu'avec l'approbation du surveillant présent et moyennant le respect des règlements en vigueur pour la gestion du parc.

Article 120 : Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique, les déchets suivants:

- les déchets dangereux. Il est ainsi interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. (Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10.07.1997 établissant un catalogue des déchets)

Il est également interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique, les déchets provenant de leurs activités de soins.

- les déchets provenant des grandes surfaces
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés à des points de collecte prévus à cet effet.

SECTION 4: Interdictions

Articles 121 : Objets non collectés :

Il est interdit

1. de présenter des ordures provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets ménagers ~~ou encombrants~~ ;
2. d'emporter des déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets ;

3. de stocker les déchets en vue de les recycler, de le valoriser ou d'y apporter tout autre traitement sans préjudice d'autres autorisations et/ou agréments requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel des déchets organiques des ménages;
4. aux habitants de déverser eux-mêmes des immondices dans le camion de service d'enlèvement.
5. de mettre à l'enlèvement des matières ou objet corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour la santé humaine ou pour l'environnement;
6. de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (ex: bidon accroché à un sac pour PMC, ...)

Article 122 : Usage des corbeilles publiques

Il est interdit de se débarrasser, dans les corbeilles publiques, de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux et/ou toxiques en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines,...) et sont réservées aux usagers de la voirie pour une utilisation occasionnelle.

CHAPITRE 2: MAINTIEN DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : Obligation d'entretien des riverains

Article 123 : Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés, **bordant toute** la propriété qu'il occupe et ce, afin de veiller à la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique

Article 124 : Tout riverain d'une voie publique est notamment tenu d'enlever, dès leur apparition, les feuilles mortes, les végétations spontanées dans les filets d'eau, sur les trottoirs (espaces pavés, asphaltage, recouverts de graviers, ...) et les accotements bordant toute sa propriété.

L'emploi des produits chimiques désherbants est interdit sur toutes ces zones.

L'application d'herbicide est également interdite sur le domaine privé :

- à moins d'un mètre du trottoir ainsi que sur l'allée de garage et à moins d'1 m de recul de part et d'autre de l'allée.
- à moins d'un mètre de la crête d'un talus ayant une pente égale ou supérieure à 10 % (talus en connexion directe avec les trottoirs et les accotements);
- à moins de 6 mètres d'un cours d'eau, d'un étang, ...

Article 125 :

§1 Les travaux de lavage ou de nettoyage de véhicules ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il est interdit entre 22 heures et 07 heures.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Le lavage des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes est interdit sur la voie publique.

§2 Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme et d'environnement, toute personne s'abstiendra d'abandonner et/ou mettre en dépôt un véhicule techniquement hors d'état de circuler (épave) sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique.

Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés conformément aux dispositions légales et réglementaires».

Article 126 : Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins, il est tenu de les ramasser.

SECTION 2: Souillures de la voie publique

Article 127 : Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait, ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ;
- tout endroit de l'espace public;
- les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public.

Il est notamment défendu d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines.

Article 128 : Il est interdit:

- de fabriquer, sur la voie publique, du mortier ou de faire des mélanges destinés à une construction si la fabrication ou le mélange n'est pas fait sur une tôle ou un plancher de dimensions suffisantes pour que la voirie reste propre;
- de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le

respect des normes en vigueur, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement;

Dans tous les cas où la voirie est souillée y compris à la suite de sortie de camion d'un chantier ou suite à des travaux ou déplacements agricoles, le riverain, l'entrepreneur ou l'agriculteur est tenu de remettre le domaine public en bon état de propreté.

SECTION 3 : Des obligations des commerces et des maraîchers

Article 129 : Sans préjudice des législations qui leurs sont spécifiquement applicables, les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public.

Ils veilleront ainsi à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Ils installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté.

Article 130 : Les exploitants des commerces proposant des caddies à leur clientèle auront l'obligation de prendre toutes les mesures propres à l'identification de ceux-ci.

Il est interdit d'abandonner des caddies en dehors des limites de ces commerces.

Sans préjudice du fait personnel d'un client, l'abandon d'un caddie en dehors de ces limites sera considéré comme le fait de l'exploitant du commerce identifié.

Article 131 :

Sans préjudice des législations qui leurs sont spécifiquement applicables, les gestionnaires de bâtiments accessibles au public (Horeca, cabinet médical, mutualité, syndicats, professions libérales,...) veilleront à apposer un cendrier devant l'entrée de leur établissement et veilleront à maintenir la devanture de leur établissement en état de propreté, en tout temps.

Au terme de chaque journée, l'exploitant doit procéder au nettoyage de ce petit mobilier qui ne peut être ancré au sol.

Il veillera aussi à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de son activité.

Il installera un nombre suffisant de cendriers et veillera à les vider aussi souvent que nécessaire.

SECTION 4 : De la distribution sur la voie publique

Article 132 : Afin d'éviter toute entrave à la circulation ainsi que l'émergence d'encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc..., sans avoir reçu une autorisation préalable du Bourgmestre.

Sauf événements imprévisibles, cette déclaration sera faite au moins 30 jours avant la distribution et sera accompagnée du projet du texte définitif.

Les dispositions du présent article ne visent pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

Dans tous les cas, ce texte ne pourra faire référence à des mouvements nazis et fascistes ou inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, en raison de critères de race, de couleur, d'ascendance, d'origine, de nationalité ou de religion, ou de philosophie.

Article 133 : Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Article 134 : Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc... sur les véhicules en stationnement, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues.

Est également prohibée la distribution de publicité dans les boîtes aux lettres de 22 heures à 07 heures.

Cet article ne concerne pas les Autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 135 : Les imprimés, écrits, etc... seront déposés uniquement dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet et le plus profondément possible dans celles-ci.

SECTION 5 : De l'affichage

Certains faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 60 § 2 2° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 136 :

§1 Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voie publique ou sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Cette interdiction vaut également pour toute signalisation tracée ou placée sur la voie publique ou sur la voirie communale au moyen de quelque produit que ce soit.

§2. En sus des conditions qu'elle détermine,

- Le dispositif ne peut être placé sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routier et potelets
- Les panneaux, panonceaux, ou supports seront fixés au moyen de ficelles ou élastiques (pas de clous, agrafes, ...) et seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voirie communale.
- De même, ils ne pourront, de par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires.

Cette disposition est également applicable au fléchage d'itinéraire dans l'espace public, lié à des activités ponctuelles de type mariage, bal, anniversaire, exposition, randonnée, animation, épreuve sportive, etc....

§3. Le dispositif apposé en contravention au présent règlement devra être enlevé à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à son enlèvement comme précisé à l'article 29 du présent règlement.

§4. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer le dispositif, que celui-ci ait ou non été posé avec l'autorisation de l'autorité.

§5. Sans prescriptions particulières, le dispositif devra être enlevé dans les 8 jours qui suivent la fin de l'activité.

§6. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux animaux

Article 137 : De la dératisation

Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur le territoire de la Ville est tenue d'en aviser le service en charge de l'environnement.

Article 138 : Tout au long de l'année, les riverains ayant connaissance de la présence de rats sur leur propriété sont tenus de procéder à une dératisation. Pour ce faire, l'Administration communale met à leur disposition du produit exclusivement en emballage d'origine fourni par la société chargée, par la Ville, de la dératisation sur l'entité louviéroise.

Article 139 : De l'enlèvement et du transport des cadavres d'animaux

Sans préjudice des dispositions en vigueur, les cadavres d'animaux dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront dans les délais réglementaires:

- confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet ;
- confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;
- confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux deux premiers points.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROPRIETE

SECTION 1 : Déversements des eaux ménagères et pluviales - Egouttage

Article 140 : A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

Article 141 : Toutes les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires sont d'application sur le territoire de l'entité de La Louvière, sans préjudice des dérogations possibles prévues au présent règlement.

Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

Les raccordements à l'égout et les autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Tout travail de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification du raccordement particulier placé dans le domaine public est réalisé par le riverain à ses frais.

Tout travail de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification du raccordement particulier nécessitant l'ouverture de voirie et touchant à la structure du trottoir n'est permis qu'après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège communal.

Tout raccordement au réseau d'égouttage, tout équipement d'une unité d'épuration individuelle ou d'une installation d'épuration individuelle, fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Collège communal sur demande formulée de façon écrite 30 jours de calendrier au moins avant le début des travaux envisagés et sur base d'un document spécial mis à la disposition du public en l'Hôtel de Ville pour les systèmes d'épuration individuelle.

Toute demande de raccordement à l'égout comporte les éléments suivants :

- situation de l'immeuble à raccorder (rue, n° de police de l'habitation et code postal de la localité)
- identité complète du demandeur
- le nombre d'occupants de l'immeuble à raccorder
- si l'immeuble n'est pas à usage unifamilial, il y a lieu de mentionner la description de l'(des) activité(s) exercée(s) par les personnes se trouvant dans l'immeuble ou y travaillant
- identité de l'entrepreneur choisi et les preuves de l'expérience utile de ce dernier

Tout raccordement dans un avaloir ou sur son raccordement est strictement interdit.

Article 142 : Tout déversement d'eaux urbaines résiduaires doit avoir lieu uniquement par l'intermédiaire d'un raccordement à l'égout public, de manière que chaque habitation doit en principe être raccordée individuellement à l'égout.

Cette obligation incombe au propriétaire de l'immeuble, à l'usufruitier, à l'emphytéote ou superficiaire.

Par dérogation tout à fait spéciale à l'obligation de portée générale de raccordement au réseau d'égouts, les propriétaires, les usufruitiers, les emphytéotes, les superficiaires des habitations situées le long des voiries équipées d'égouts, peuvent être autorisés, par décision du Collège communal sur l'avis conforme de la Région wallonne (Division de l'Eau et de la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne) à ce que celles-ci soient dotées soit d'une unité d'épuration individuelle, si la charge polluante ne dépasse pas 20 équivalents-habitants, soit d'une installation d'épuration individuelle, si la charge polluante dépasse 20 équivalents-habitants, dans la mesure où ce raccordement entraîne des coûts excessifs en raison des difficultés techniques rencontrées.

Dans ce cas, dès le placement des dispositifs d'épuration, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires ne sera plus admise autrement que par celui-ci.

Article 143 : Pour les habitations raccordées à l'égout, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

Elles ne peuvent être dirigées vers les propriétés voisines ou sur la voie publique.

Les puits perdants sont interdits pour l'évacuation des eaux urbaines résiduaires, exceptés pour les eaux de pluie. Dès la construction d'un nouvel égout, la suppression de ces puits perdants est immédiate.

Il est strictement interdit de raccorder un immeuble à un collecteur d'assainissement (conduite reliant le réseau d'égout à la station d'épuration).

Article 144 : Les travaux de raccordement des habitations existantes et des nouvelles constructions seront réalisés par les particuliers sur le domaine privé.

Sur le domaine public, ces travaux seront obligatoirement réalisés par une entreprise enregistrée au sens de la loi du 04 août 1978 de réorientation économique.

Le raccordement particulier est privatif (également sous le domaine public).

Cette entreprise doit être détentrice de l'agrégation classe C catégorie 1, selon la réglementation en vigueur.

En outre, lesdits travaux sur le domaine public seront contrôlés par le délégué de l'administration communale à différentes phases d'exécution reprises à la fois dans les spécifications techniques et le schéma de principe de raccordement figurant dans les annexes II, III et IV du présent règlement.

Les travaux ainsi circonscrits effectués sous le contrôle du délégué de la Ville de La Louvière seront exécutés aux frais exclusifs du demandeur.

Article 145 : Pour travailler sur la commune de La Louvière, l'entrepreneur choisi pour effectuer le raccordement à l'égout dépose une caution, par raccordement, de nature à garantir une exécution correcte des travaux, d'un montant de 300 euros, auprès de la caisse communale par versement ou virement au compte n° BE78 0910 0038 4086 ouvert au nom de la Ville de La Louvière ou un cautionnement annuel de 1000 euros.

Le requérant obtient la délivrance matérielle du permis de raccordement octroyé par le Collège communal lorsque l'entrepreneur apporte la preuve du paiement de cette caution.

L'entrepreneur est tenu d'inscrire dans son virement la communication que la Ville de La Louvière lui attribuera.

Le montant de la caution pourra être adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume ou un autre système qui lui serait substitué.

La libération de la caution est soumise au respect des prescriptions reprises dans l'annexe II du présent règlement.

SECTION 2 : Fosses septiques

Article 146 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le riverain à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le riverain

Article 147 : Le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Article 148 : Le transporteur de matières et matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la Ville, à ses frais et risques.

Article 149 : Le déversement des matières insalubres ne peut s'effectuer qu'aux endroits prévus à cet effet, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

SECTION 3 : Des habitations insalubres

Article 150 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité et la sécurité publique, le riverain, dans le délai imparti, doit se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE 4 DEGRADATIONS ET DERANGEMENTS PUBLICS

Article 151 : Graffitis (IM)

§1 Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

Article 152 : Destructons et dégradations de biens publics (IM)

§1 Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 153 : Dégradations mobilières (IM)

§1 Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal (Crimes et délits contre les propriétés - destructions, dégradations, dommages) auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 154 : Dégradations immobilières (IM)

§1 Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 354 ter du Code pénal.

Article 155 : Dégradations de clôtures (IM)

§1 Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles

soient faites.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 156 : Destructions de clôtures (IM)

§1 Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 545 du code pénal.

Article 157 : Destructions d'arbres et de greffes (IM)

§1 Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;
- A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;
- Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

§2 Les faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 537 du Code pénal.

Article 158 : Il est défendu de salir les bancs des places et promenades publiques ou d'y faire des dégâts.

Article 159 : Il est défendu d'enlever, de secouer ou de dégrader d'une manière quelconque les potelets placés sur la voie publique pour la protection des piétons ou tout autre objet ayant la même utilité.

Article 160 : Il est interdit à toute personne d'entrer ou de passer sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé, sans en avoir l'autorisation.

Article 161 : Toute personne s'abstiendra de détériorer tous les appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc... par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que ceux prévus pour leur usage.

Article 162 : Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur (IM)

§1 Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

Article 163 : Appareils publics

Il est interdit à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tout objet ou installation d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilités publique.

PARTIE 5 : ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES

Article 164 : Injures - incivilités

Il est défendu de diriger contre des particuliers des injures verbales.

Article 165 : Injures - délits (IM)

§1 Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit pas des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de la fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2 Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§4 Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code Pénal.

Article 166 : Coups et blessures volontaires (IM)

§1 Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.

§2 En cas de préméditation, le montant de l'amende sera majorée sans toutefois dépasser 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.

§3 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 167 : Voies de fait et les violences légères (IM)

§1 Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 les faits visés par les sanctions précitées constituent un démit visé par l'article 563,3 ° du Code pénal.

PARTIE 6 : DU VOL SIMPLE ET DU VOL D'USAGE (IM)

Article 168 : Vol simple et vol d'usage (IM)

§1 Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

§2 Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Dans ce cas, la sanction ne sera pas supérieure à [350] euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

§3 Le montant de l'amende sera majoré si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, sans toutefois dépasser 350 euros.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463 alinéa 3 du Code pénal.

§4 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

PARTIE 7 : ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 169 : Elagage et émondage des plantations bordant la voie publique

Les riverains devront tailler et élaguer les arbres qui débordent de leur propriété et :

- émonder les arbres de haute tige afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie à moins de 4 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;
- tailler les buissons afin qu'ils ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;
- tailler les haies de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites de l'espace public ;
- faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur et ne peuvent atteindre les câbles électriques.

De même, tout riverain d'une plantation d'arbre d'alignement maintiendra le développement de la végétation de son jardin de manière à ce qu'elle ne nuise pas au développement des arbres présents sur le domaine public.

Les intéressés sont tenus d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 170 : Le riverain est tenu de supprimer de sa propriété tout végétal mort, toutes branches mortes surplombant la voie publique ou proche de celle-ci qui par sa chute porterait atteinte à la sécurité publique.

Article 171 : Des arbres d'alignement

On entend par arbre d'alignement, tout arbre présent en trottoir ou sur une zone gazonnée longeant le trottoir.

Il est interdit :

- de déplanter les arbres récemment plantés et de les remplacer par un autre végétal
- de faire mourir les arbres d'alignement par quelque moyen que ce soit;
- de verser des eaux usagées, des huiles, des peintures ou tout autre produit nocif sur le sol des fosses de plantations;
- de procéder soi-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à la taille partielle ou complète de l'arbre ou à son abattage;
- de couvrir de quelque manière que ce soit la fosse de plantation qu'elle soit vide ou plantée;
- d'enlever ou de détériorer les tuteurs, de couper les ligatures aux nouvelles plantations;
- d'écorcer le tronc ou les branches

Article 172 : Entretien des jardins et terrains

Les riverains doivent veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propriété ni la sécurité publique ;
- à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
-

Article 173 : Des chardons et de l'ivraie

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, avant la floraison, de détruire l'ivraie.

Il faut entendre par « ivraie » les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou naturelles non envahissant, aux prés fleuris réalisés dans un souci de biodiversité.

A défaut de l'exécution dans le délai imposé, et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, l'autorité compétente fera procéder d'office à la réalisation des travaux aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 173 bis :

§1 : Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes la *Balsamine de l'Himalaya (Impatiens Glandulifera)* et/ou la *Berce du Caucase (Heracleum Mantegazzianum)* sont tenus d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés (voir Annexe IX)

§2 : Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes des *Renouées Asiatiques (Fallopia Japonica)* est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (voir Annexe IX).

§3 : Dans la mesure où les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains ne peuvent agir eux-mêmes, des contacts seront pris avec le service Espaces Verts de l'Administration Communale pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et/ou d'en limiter leur dispersion.

CHAPITRE 2 : LES SQUARES, PARCS ET JARDINS PUBLICS, BOULEVARDS, AVENUES, PLACES, AIRES DE JEUX, ETANGS, COURS D'EAU, ABORDS DES CITES DE LOGEMENTS, PROPRIETES COMMUNALES, STADES SPORTIFS ET CIMETIERES

Article 174 : Les lieux visés au présent chapitre sont ouverts au public, le cas échéant, aux jours et heures fixés par le Collège Communal et portés à la connaissance dudit public au moyen d'indications bien visibles.

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur en dehors des heures d'ouverture.

En cas de nécessité, l'ouverture et la fermeture de ces lieux sont laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Article 175 : Dans les lieux visés au présent chapitre, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis.

Article 176 : Dans ces mêmes lieux, le public devra également se conformer aux injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement toute personne habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions figurant dans ce chapitre. Toute personne refusant d'obtempérer pourra être sommée de quitter les lieux.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrée(s) régulière(s).

Article 177 : Dans ces mêmes lieux, toute personne est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre public, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.

En cas de non-respect, la personne pourra se voir également expulsée ou éloignée des lieux par les services de police et ce, sans préjudice de leurs autres pouvoirs de police administrative.

Article 178 : Il n'est pas admis :

- de circuler dans les parcs et les jardins publics avec des objets trop volumineux susceptibles de gêner les promeneurs tels que planches, échelles, etc... ;
- de franchir les clôtures et grilles en dehors des accès prévus ;
- de monter sur les bancs, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ou de salir, détériorer ou détruire les objets cités ci-avant ;
- de grimper aux arbres, d'y jeter des pierres ou des bâtons, de les détruire, écorcer, mutiler, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper, casser ou arracher les branches, fleurs, feuilles ou fruits ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit ;
- de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, fil de fer, grillages, cerceaux et tous autres objets servant à la protection des arbres, des pelouses ou des parterres ;
- de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids ;
- de circuler avec des chevaux ou des véhicules à moteur de toute nature dans les parcs, jardins publics et squares, à l'exception des véhicules des services communaux chargés de l'entretien et des services de sécurité dans l'exercice de leurs différentes missions ;

- d'y vendre ou d'y offrir en vente des objets quelconques sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et de s'y livrer à aucun jeu qui puisse gêner les promeneurs ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet ;
- de faire des marques ou entailles sur les bancs ou les arbres ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- de s'introduire dans les massifs
- d'endommager les bâtiments, édifices, statues, balustrades, etc...;
- d'enlever des gazons ou toutes plantations, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes
- de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- de camper, pique-niquer, faire du feu ou cuire des aliments, sauf aux endroits autorisés. En cas d'autorisation, ces lieux doivent être remis par l'utilisateur dans l'état premier et en bon état de propreté

CHAPITRE 3 : DU COMPOSTAGE

Article 179 : Le compostage à domicile est encouragé par l'Autorité communale.

Il doit être organisé de manière à ne causer aucun trouble de voisinage tant olfactif que visuel.

CHAPITRE 4 : DES FONTAINES PUBLIQUES

Article 180 : Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques.

Article 181 : Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir des fontaines, rivières, mares ou puits suspects de contamination ou susceptibles d'être contaminés, tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Article 182 : Lors de sécheresse persistante, tout gaspillage d'eau, sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par le Gouverneur, il est notamment interdit d'utiliser de l'eau du réseau de distribution pour :

- l'arrosage des cours, pelouses, jardins et piscines à l'exception des potagers et des installations sportives ;
- le nettoyage des trottoirs, sentiers, rues, rigoles, véhicules automoteurs et leurs remorques ;

CHAPITRE 5 : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

SECTION 1 : Des interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

Article 184 :

§1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, sans préjudice des dispositions relatives à l'article 89 du Code rural (*2^{ème} catégorie*).

§2. Est tolérée, l'incinération des déchets végétaux secs provenant du déboisement, du défrichement de terrains, de l'entretien des jardins et d'activités professionnelles agricoles. Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.

§3. Les feux doivent être distants de 100 mètres des habitations, édifices, bois, bruyères, vergers, haies, du blé et de la paille et des lieux où le lin est mis à sécher (art 89 du Code rural), ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Article 185 :

L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2^{ème} catégorie*)

Sont notamment visés :

1. L'abandon de déchets, décombres ou détritiques quelconques à l'emplacement occupé par une installation foraine ou à ses abords.
2. L'abandon de paille, papiers ou déchets de quelque nature que ce soit dans les allées du marché.
3. Le dépôt, le déversement ou le jet sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.
4. Les dépôts, sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public, de sacs non conformes contenant les déchets.
5. Le dépôt, conservations ou abandon de déchets ménagers, matériaux de démolition, épaves ou toute autre chose sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, sur les domaines privés, sauf autorisation écrite accordée par l'autorité compétente, à côté des bulles à verre.
6. Le dépôt de vêtements et textiles en dehors des conteneurs prévus à cet effet
7. L'évacuation de boues, sable ou ordures se trouvant devant ou près d'une habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout.
8. Le non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchet de papier publicitaire.
9. Les déjections canines ou celles d'autres animaux
10. Le jet de mégots, cannettes ou chewing-gum
11. La vidange de cendriers des véhicules sur la voie publique

12. L'abandon d'emballages, de sacs poubelles, de bidons d'huiles usagées, de récipients ou de fûts même vides, de déchets inertes seuls ou en mélanges générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères.

SECTION 2 : Des interdictions prévues par le code de l'eau

Sous-section 1 : En matière d'eau de surface

Article 186 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une des infractions visées à l'article D 393 du Code de l'eau (3^{ème} catégorie).

Sont notamment visés les comportements suivants :

1. Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.
2. Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.
3. Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.
4. Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
 - De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.
Sont notamment visés :
 - * les graisses
 - * les dérivés de pétrole
 - * les matières incommodes ou nuisibles

Sous-section 2 : En matière d'évacuation des eaux usées (3^{ème} catégorie)

Article 187 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque :

§1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4. A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation (habitation pour laquelle le permis d'urbanisme de construction a été octroyé après le 20 juillet 2003) d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

§7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'une dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.

§10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 3 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 188 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D. 401 du Code de l'eau (*4^{ème} catégorie*).

Sont notamment visés les comportements suivants :

§1. Le fait pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D. 189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section 4 : En matière de cours d'eau non navigables

Article 189 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'art 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'art D. 408 du Code de l'eau, à savoir notamment :

§1. Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*3^{ème} catégorie*).

§2. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*4^{ème} catégorie*).

§3. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure de cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D 408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*4^{ème} catégorie*).

§4. Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des

eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*4^{ème} catégorie*).

§5. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- En ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.
- En ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.
- En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans les parties déterminées de cours d'eau non navigables. (*4^e catégorie*).

§6. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaire dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*4^e catégorie*).

Article 189 bis : Il est interdit de stocker des déchets verts ou des composts à moins de cinq mètres des cours d'eau.

SECTION 3: Des interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 190 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'art 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (*3^{ème} catégorie*) :

§1. L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

§2. Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

§3. Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4. Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

SECTION 4: Des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 191 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés les comportements suivants (*3^{ème} catégorie*) :

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci. (L. 12.7.1973, art. 2, par.2)

§2. Il est notamment défendu, dans les parcs, squares, jardins publics, établissements scolaires et dépendances, de prendre les oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids.

§3. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces. (L.12.7.1973 art 2 bis)

§4. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques. (L.12.7.1973, art 2ter)

§5. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée. (L. 12.7.1973, art 2quinquies)

§6. Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier. (L.12.7.1973 art 5ter)

§7. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles. (L.12.7.1973 art 11, al 1^{er})

§8. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces. (L.12.7.1973 art 3 par 2)

§9. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas où c'est prévu par un plan de gestion. (L.12.7.1973 art 11, al 2).

Est notamment visé par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 le fait de planter ou replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L.12.7.1973 art 56 par 1 et 2) (*4^{ème} catégorie*).

SECTION 5 : Des interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 192 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3^{ème} catégorie).

SECTION 6 : Des interdictions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 193 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique. (4^{ème} catégorie).

SECTION 7 : Des interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne la protection et le bien-être des animaux

Article 194 :

§1^{er} : En vertu du Décret-programme du 11 décembre 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52€ à 2.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article 36 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Sont visés, à cet article, celui qui :

- 1- Excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2- Administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- 3- Enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- 4- Ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, §5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- 5- Impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6- Enfreint les dispositions du chapitre VI ;
- 7- Se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8- Met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9- Utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins

similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

- 10- Nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11- Donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII;
- 12- En en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans;
- 13- Expédie un animal contre remboursement par voie postale ;
- 14- Se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12 ;
- 15- Détient ou commercialise des animaux teints ;
- 16- Propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions;
Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

§2 : En vertu du Décret-programme du 11 décembre 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52€ à 2.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article 36bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Est visé, à cet article, celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

§3 : En vertu du Décret-programme du 11 décembre 2014, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52€ à 500€, celui qui commet une des infractions visées à l'article 41 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Est visés, à cet article, celui qui commet une infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de la dite loi.

PARTIE 8 : ANIMAUX

Sans préjudice de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ainsi que ses modifications.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT TOUS LES ANIMAUX

SECTION 1 : Des atteintes portées aux animaux

(SA) Article 195 : Il est interdit à toute personne, de tuer méchamment ou de blesser gravement, soit volontairement, soit par défaut de prévoyance, un animal domestique.

SECTION 2 : Des interdictions sur la voie publique

Article 196 :

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique. Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Le propriétaire, gardien ou surveillant d'un animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

Article 197:

Il est interdit de passer à cheval dans les sentiers exclusivement réservés aux piétons. Cet article ne concerne pas les services de police dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 198:

Il est interdit de se trouver sur la voie publique avec des animaux dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés. Pour les dispositions particulières concernant les chiens, il convient de se référer à la réglementation spécifique qui leur est applicable. Cette interdiction n'est pas applicable aux cirques ambulants traversant la ville ou à ceux autorisés à s'y installer par décision du Collège communal.

Article 199:

Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rongeurs, chats, pigeons ou autres oiseaux, notamment en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, sur les terrains privés accessibles au public, dans les parcs et autres zones de verdure et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

Article 200:

Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières, jardins publics et les établissements accessibles au public sauf aux endroits spécifiquement autorisés, et en respectant les conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux seront saisis et placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

Cet article ne concerne pas les services de police et de secours dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 201 :

Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la salubrité publique ou à la commodité de passage.

Article 202 :

Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Cet article ne concerne pas les services de police et de secours dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 203 :

Il est interdit, sur l'espace public de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et civile, des services de secours en général et les chiens pour non-voyants.

Article 204 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

§1 : De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs.

§2 : D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

§3 : D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

§4 : Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur le domaine public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics,

1. soit au moyen d'un petit sachet et selon le mode d'emploi y figurant,
2. soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§5 : Tout gardien promenant un chien doit, à tout moment de la promenade, disposer de deux sacs permettant le respect du paragraphe 4.

Article 205 :

Il est interdit de capturer les animaux errants sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités ou désignés par le Bourgmestre.

SECTION 3 : Des interdictions dans les lieux privés

Article 206 : Il est interdit dans les lieux privés:

- d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons, etc ... notamment en leur distribuant de la nourriture.

Article 207 :

Il est interdit de faire entrer ou de laisser passer ses animaux sur le terrain d'autrui.

Cet article ne concerne pas les services de police et de secours dans l'exercice de leurs différentes missions.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CHIENS

SECTION 1 : Dispositions applicables à toutes catégories de chiens

Article 208 : Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens sur la voie publique, dans tout lieu public ou privé accessible au public.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Le gardien doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son chien.

Article 209 : Tout chien se trouvant en tout lieu public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Article 210 : Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

Si dans les dix jours après que le propriétaire du chien ait été contacté, celui-ci ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné volontairement et remis à l'organisme hébergeant.

La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable par puce électronique ou tatouage, selon la législation en vigueur,
- paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien

Article 211 : Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et constituer des troubles anormaux de voisinage.

Cet article ne concerne pas les services de police et de secours dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 211 bis :

- Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu.
- Il est interdit d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs ou intimidants, excepté au sein de l'exploitation d'un club canin.

Article 212 : Chiens à l'attache

Toute personne s'abstiendra de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Article 213 : Tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, et/ou accessible au public, pourra en raison de la gravité des faits être saisi.

Si dans les dix jours après que le propriétaire du chien ait été contacté, celui-ci ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné volontairement et remis à l'organisme hébergeant.

Le chien sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable par puce électronique ou tatouage ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Cet article ne concerne pas les services de police et de secours dans l'exercice de leurs différentes missions.

SECTION 2 : Des chiens potentiellement dangereux

Article 214 : On entend par chien potentiellement dangereux: tout chien qui appartient, notamment, à une des races suivantes ou leur croisement:

1. American Staffordshire
2. Bull Terrier
3. Fila Brasileiro
4. Tosa Inu
5. Akita Inu
6. Dogue argentin
7. Pittbull
8. Mastiff
9. Rhodesian ridgeback
10. Dogue de Bordeaux
11. Band dog
12. Rottweiler
13. Doberman
14. Berger allemand

15. Bergers lakenois
16. Berger malinois
17. Groenendael
18. Bouvier des Flandres
19. Bouvier des Ardennes

Article 215 : Le port de la laisse et le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens potentiellement dangereux.

Le port de la muselière est également imposé d'office, dans tout lieu public accessible au public, aux chiens, qui, bien que n'appartenant à aucune des catégories de chiens potentiellement dangereux, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Le Bourgmestre se réserve le droit de faire appel à des experts, afin de vérifier l'adéquation de l'enclos et de la clôture par rapport au chien possédé et cela aux frais du propriétaire du chien.

Les dispositions des précédents alinéas ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 215 bis : Il est interdit de laisser un chien potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un gardien âgé de moins de 18 ans. Le ou les parents, tuteurs seront considérés comme responsable si le mineur a moins de 16 ans.

Article 216 : Toutes violations des articles 214 et 215 et 215 bis, entraînent la saisie conservatoire du chien potentiellement dangereux aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Si dans les dix jours après que le propriétaire du chien ait été contacté, celui-ci ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné volontairement et remis à l'organisme hébergeant.

Le chien potentiellement dangereux sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du chien potentiellement dangereux par le maître n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable par puce électronique ou tatouage ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

Les frais d'euthanasie seront mis à charge du propriétaire du chien.

Le propriétaire, peut, en cas de contestation, solliciter une contre-expertise à ses frais.

En cas de désaccord entre l'expertise initiale et la contre-expertise, un médecin-vétérinaire arbitre sera désigné par le Bourgmestre.

Quel que soit le résultat de l'expertise, le propriétaire dont l'animal a été saisi, ne peut exercer aucune action en indemnité à charge de l'autorité.

PARTIE 9 : DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

SECTION 1 : Des sanctions administratives en général

Article 217 : Les sanctions administratives

En vertu de l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les faits visés au présent règlement, exceptés d'une part les articles 22 à 30 et part l'article 136 (en ce qu'ils concernent des infractions commises sur « la voirie communale ») et d'autre part les articles 184 à 194 (en ce qu'ils concernent des infractions environnementales), sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

SECTION 2 : Des sanctions administratives applicables aux majeurs

Article 218 : Les amendes administratives et les mesures alternatives

§1. Sont passibles d'une amende administrative de 350 euros maximum les faits visés aux articles prévus par l'article 217 du présent règlement.

§2. En vertu de l'article 4 §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les mesures alternatives suivantes à l'amende administrative peuvent être proposées :

- La prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- La médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit

Article 219 : La procédure administrative

§1. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- les faits et leur qualification ;
- la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;
- le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- le droit de consulter son dossier ;
- une copie du procès-verbal ou du constat.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

§3. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant par le montant de 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§4. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§5. La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

CHAPITRE 2 : DES MESURES ALTERNATIVES

SECTION 1 : La médiation pour les majeurs

Article 220 :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au

Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

SECTION 2 : La prestation citoyenne pour les majeurs

Article 221 :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une ASBL.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 3 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX MINEURS DE 16 ANS ET PLUS

SECTION 1 : L'implication parentale

Article 222 :

§1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés, et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

SECTION 2 : La médiation locale

Article 223 :

§1. Lorsque le conseil communal prévoit dans son règlement que les mineurs peuvent faire l'objet d'une amende administrative, il y prévoit également une procédure de médiation locale et ses modalités.

§2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

§3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§4. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

SECTION 3 : La prestation citoyenne effectuée par le mineur

Article 224 :

§1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite à l'article 10, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation.

Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§2. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

§3. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

SECTION 4 : Les amendes administratives

Article 225 :

En vertu de la loi du 24 juin 2013 relatives aux SAC, si l'auteur d'une infraction aux articles prévus par l'article 217 du présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, l'amende administrative prévue à l'article 200 § 1 pourra être prononcée à son encontre. L'amende infligée sera toutefois plafonnée à 175 euros.

SECTION 5 : La procédure administrative

Article 226:

§1. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction sanctionnée par l'amende administrative, et que la procédure administrative est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat, conformément à l'article 16 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC.

§2. Les père, mère et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative. Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

CHAPITRE 4 : DES MESURES EXÉCUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 227 : Suspension, retrait et fermeture

§1. En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Cette décision est de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois. Elle doit être confirmée par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article 228 :

Si, en dehors des cas de concours d'infractions mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE (VC)

Article 229 : Des amendes administratives et de la procédure applicable

§1. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

1° Est passible d'une amende de 50 à 1.000 euros, l'infraction visée à l'article 136 du présent règlement en ce qu'elle concerne la voirie communale.

2° Sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 22, 23, 25 et 26 du présent règlement en ce qu'elles concernent la voirie communale.

§2. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le régime d'amendes administratives prévu au §1 n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

§3. La procédure applicable en cette matière est régie par les articles 61 à 73 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

CHAPITRE 6 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE DECRET DU 5 JUIN 2008 RELATIF A LA RECHERCHE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS ET LES MESURES DE REPARATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Article 230 : Des amendes administratives et de la procédure applicable

§1. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement :

1° Sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros, les infractions visées aux articles 184 et 185 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 2ème catégorie ».

2° Sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 186, 187, 189 § 1, 190, 191 alinéa 1 et 193 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 3ème catégorie ».

3° Sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros, les infractions visées aux articles 188, 189 §2 à 6, 191 alinéa 2 et 193 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 4ème catégorie ».

§2. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et plus particulièrement l'art. D169, le régime d'amendes administratives prévu au §1 n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.

§3. La procédure applicable en cette matière est régie par les articles D163 à D166 du décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

CHAPITRE 7. DES MESURES PRISES PAR LE BOURGMESTRE

Article 231:

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance

Article 232:

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une amende administrative de maximum 350 euros pour les majeurs et de maximum 175 euro pour les mineurs de plus de 16 ans.

CHAPITRE 8. DU PROTOCOLE D'ACCORD

Article 233 : Le protocole conclu entre le Ministère Public et la commune, relatif aux infractions mixtes est annexé au présent règlement (ANNEXE XII).

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 234: Arrêtés du Bourgmestre et décisions du Collège Communal

Quiconque contrevient à un arrêté du Bourgmestre pris en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une amende administrative.

Quiconque ne respecte pas une décision du Collège Communal prise en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une amende administrative.

Article 235 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 236 : mesures d'office

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

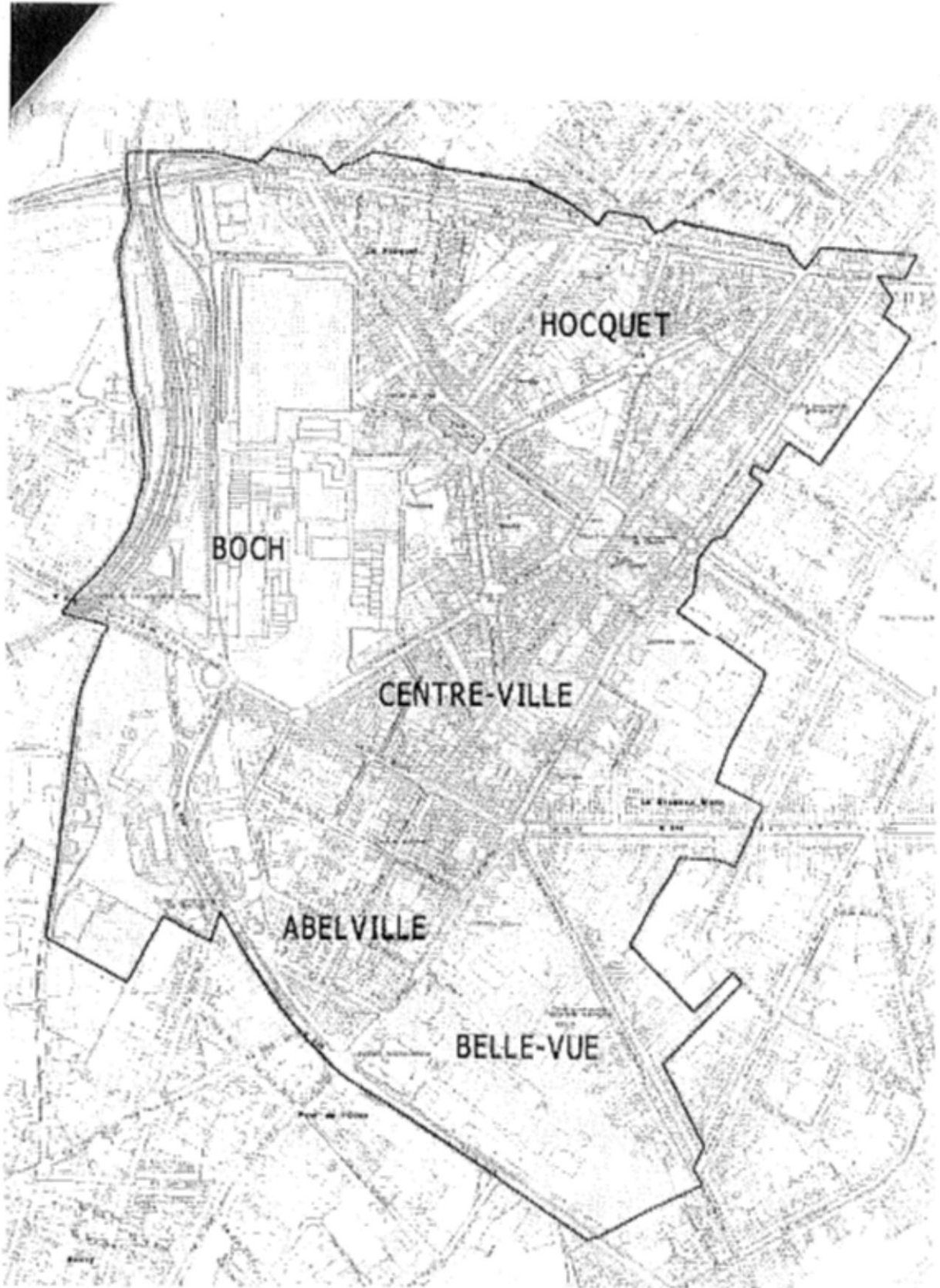
L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et/ou des dommages et intérêts qui pourraient être dus entre parties à un procès.

Article 237: Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général (ordre public, sécurité publique, etc...) l'exige ou que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

ANNEXE I



ANNEXE II

Eaux urbaines résiduaires Spécifications techniques

1° Caractéristiques

Les terrassements de remblai seront exécutés à l'aide de sable stabilisé avec un minimum de 150kg/m³ de teneur en ciment et ce, jusqu'au fond du coffre de la voirie. Le compactage sera effectué mécaniquement.

L'entrepreneur fournira la preuve de la pose du sable stabilisé en envoyant par mail, fax, courrier,... le bon de fourniture de la centrale à béton en y précisant l'adresse du chantier, et ce, dans un délai de 5 jours à dater de la fin des travaux.

Les tuyaux de raccordement sur la canalisation principale seront des canalisations et pièces spéciales en polypropylène SN 10 diamètre 160 mm.

Les tuyaux seront assemblés au moyen de garnitures d'étanchéité en caoutchouc incorporés au collet.

Les raccords seront réalisés conformément au schéma repris en annexe III.

Aucun raccordement particulier ne peut être effectué sur une chambre de visite.

Si la profondeur de l'égout le permet, les tuyaux seront posés avec une pente minimale de 2% afin d'aboutir 50 cm sous le niveau des caves des immeubles. Les raccords seront exécutés suivant un tracé rectiligne. Pour les maisons sans cave, la hauteur minimale de couverture sur les tuyaux de raccordement est de 1,30 m.

La jonction sur la canalisation principale s'effectuera au moyen d'une pièce spéciale (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture réalisée par forage sans détériorer le tuyau. Cette tubulure sera située à l'extrados de la canalisation principale ou, à défaut, dans le tiers supérieur de ce tuyau. La tubulure de raccordement sera fixée à l'égout avec un joint souple étanche, et ne pourra pas faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation.

L'axe entre le tuyau de raccordement et celui de la canalisation principale (pris dans le sens d'écoulement) ne dépassera pas 90°.

Le fond de la tranchée sera recouvert d'une couche de fondation en sable stabilisé compacté et nivelé selon le profil en long.

Au droit des collets des tuyaux, des niches seront aménagées pour que les tuyaux reposent exclusivement sur leurs corps et pour faciliter l'exécution des joints et leur contrôle. Après exécution et vérification des joints, ces niches seront comblées avec le matériau prescrit pour le remblai.

Sous la voirie, la fondation sera réalisée en empierrement à granularité continue type II A (additif : ciment 2,5% à 4%) ; épaisseur : 25 cm en deux couches ou en béton maigre type I épaisseur 20 cm. Pour les trottoirs, la fondation sera en béton maigre type I sur une épaisseur de 10 cm.

Pour les voiries en revêtement hydrocarboné, la réparation sera effectuée en deux couches sur une épaisseur totale de 10 cm qui comprend la couche de liaison en type AC-14-BASE 3-1 sur une épaisseur de 5 cm et la couche de roulement type AC-10-SURF 4-1 d'une épaisseur de 5 cm.

Préalablement à la mise en œuvre du revêtement hydrocarboné, les bords du revêtement en place seront sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 20 cm au moins des bords de la tranchée.

Pour les voiries constituées d'un autre type de revêtement (ex.: béton monolithe, pavés de porphyre ou de grès, etc.), le revêtement et sa fondation au droit de la tranchée devront être rétablis suivant la situation existante.

2° Vérification et contrôle

Les travaux exécutés sur le domaine public doivent avoir lieu pendant les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8H à 16H30.

Le requérant ou son entreprise avisera l'Administration communale au moins quatre jours avant la date du début des travaux. Ceux-ci seront exécutés le plus rapidement possible et sans arrêt, de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, et à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Le chantier sera correctement signalé. A ce propos, le requérant ou son entrepreneur contactera le département « *signalisation* » des services de Police.

Avant toute ouverture (sur les trottoirs et la voirie), le demandeur s'informerera auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) de la disposition de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Le contrôle et la vérification par le délégué de l'Administration communale devront obligatoirement être sollicités aux étapes suivantes :

après percement par forage et mise en place de la tubulure de raccordement ;
après la pose des tuyaux de raccordements (donc avant la mise en œuvre du remblai) ;
après l'exécution du remblai stabilisé (qui devra obligatoirement être compacté par couches successives de 30 cm d'épaisseur) ;
après réalisation de la fondation de la voirie et du trottoir ;
après mise en œuvre du revêtement.

Les dénivellations relevées à la règle de 3 cm sur le revêtement reconstitué au droit de la tranchée ainsi que celles pouvant apparaître entre le revêtement de la tranchée et celui restant en place ne pourront excéder 4 mm.

ANNEXE III

Si vous souhaitez réaliser un nouveau raccordement à l'égout ou le faire réparer, vous devez compléter le formulaire suivant.

Celui-ci est à renvoyer 30 jours de calendrier au moins avant le début des travaux, soit :

- par mail : babad@lalouviere.be; gfocke@lalouviere.be
- par courrier : Cité Administrative - Service Travaux - Place Communale - 7100 La Louvière ou à déposer à l'accueil de la Cité Administrative
- par fax : 064/27 79 92

Pour toute question d'ordre technique sur le raccordement, nous vous invitons à contacter notre agent technique, M. Benoît Abad au 064/27.78.11.

A la réception de votre formulaire, le service des Travaux calculera le montant de la redevance s'il s'agit d'un nouveau raccordement (€ 150,00 du mètre courant à majorer de € 60,00 par mètre/appartement-logement supplémentaire situé dans l'immeuble).

Le service vérifiera également si l'entrepreneur choisi par le demandeur est bien agréé en voirie. A toute fin utile, vous trouverez une liste non exhaustive d'entrepreneurs agréés et les prescriptions techniques à respecter ci-après.

L'entrepreneur sera invité par fax à déposer un cautionnement : € 300,00 € par chantier ou € 1 000,00 annuellement, caution qui lui sera remboursée après vérification de la bonne exécution des travaux par le délégué de la Ville.

Par la suite, le service des travaux rédigera un rapport à l'attention du Collège communal, l'autorité compétente pour délivrer ce type d'autorisation. L'autorisation délivrée sera valable pour une durée de un an. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être introduite.

Après approbation par le Collège Communal, un courrier vous sera envoyé pour vous informer qu'il est indispensable de verser la somme de € 5,00 pour timbre fiscal et que ce n'est qu'après réception de ce paiement que l'autorisation vous sera expédiée, par courrier.

Vous pourrez ensuite entamer les travaux avec votre entrepreneur moyennant l'obtention d'une autorisation d'occupation de voirie (faite par l'entrepreneur) le cas échéant.

Dans le cas d'un nouveau raccordement et après la fin des travaux, une invitation à payer relative à la redevance vous sera envoyée par le service des taxes de la Ville

DEMANDE DE RACCORDEMENT A
L'EGOUT OU REPARATION

Département des Travaux

Agent traitant : Benoît Abad et Ortega

Tél. 064/27.78.11

Fax 064/27 79 92

E-mail : travaux@lalouviere.be

Je soussigné(e)

Domicilié(e)

.....**Téléphone :**

sollicite : **le raccordement à l'égout communal de mon immeuble situé :**
(nouvelle construction ou raccordement particulier inexistant)

la réparation de mon raccordement situé :
(raccordement particulier existant défectueux)

Rue : **N° :**
.....

Code postal : **Localité :**

Maison unifamiliale ou immeuble à appartements/logements :
.....

Nombre d'appartements/logements :

Identité de l'entrepreneur choisi :
.....



1) Depuis le 1er juillet 2013, tout nouveau raccordement particulier à l'égout public fait l'objet d'une redevance communale de € 150,00 du mètre courant payable après travaux à la Ville (sur réception d'une invitation à payer) - CC 01/07/13

Cette redevance est à majorer de € 60,00 par mètre/appartement-logement supplémentaire situé dans l'immeuble.

Longueur du nouveau raccordement particulier à l'égout : mètre(s)
courant(s)
(à déterminer par l'agent technique)

Ce formulaire de demande est à introduire 30 jours de calendrier au moins avant le début

des travaux soit :

par mail : babad@lalouviere.be

par courrier : Cité Administrative - Service Travaux - Place Communale - 7100 La Louvière

à déposer à l'accueil de la Cité Administrative

Je déclare avoir bien pris connaissance des spécifications techniques relatives aux travaux de raccordement.

Date :

Signature du demandeur :

ANNEXE IV

Demande de réception définitive - raccordement à l'égout

Monsieur,

Je soussigné,

.....

déclare avoir terminé les travaux de raccordement à l'égout
sis

.....

.....

....

Pour le compte de M/Mme

.....

Ceux-ci ont été correctement réalisés suivant les
prescriptions techniques exigées par la Ville de La Louvière.

Ce document doit être obligatoirement renvoyé à

**Cité Administrative - Service Travaux (M. Abad) - Place Communale 7100 La
Louvière ou par fax au 064/27 79 92**

**Tant que celui-ci ne nous est pas parvenu, nous ne pouvons procéder à la réception
définitive des travaux.**

Date:

Signature de l'entrepreneur :

ANNEXE V

Liste des objets interdits à la collecte de tous types de ramassage.

- les déchets de construction et de démolition
- les tontes et les résidus de jardinage
- les éclats de verre et de glaces
- les bouteilles en verre
- les vêtements recyclables
- les DSM (Déchets spéciaux des ménages tels que définis à l'annexe V)
- les DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques)
- tous les déchets en sac non réglementaire
- les déchets provenant d'une activité commerciale
- les pneus de voiture
- les pièces ou épaves de voiture
- les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif
- de la terre
- les câbles et les chaînes
- les cadavres d'animaux (article)
- les médicaments
- les déchets à risque ou infectés résultants de soins donnés aux hommes, aux animaux et aux plantes
- les déchets toxiques et dangereux
- les substances caustiques et corrosives
- les eaux usées et les déchets liquides
- les objets acérés, s'ils ne sont pas bien emballés

ANNEXE VI

Liste des chiens considérés comme potentiellement dangereux

On entend par chien potentiellement dangereux: tout chien qui appartient, notamment, à une des races suivantes ou leur croisement:

01. American Staffordshire
02. Bull Terrier
03. Fila Brasileiro
04. Tosa Inu
05. Akita Inu
06. Dogue argentin
07. Pittbull
08. Mastiff
09. Rhodesian ridgeback
10. Dogue de Bordeaux
11. Band dog
12. Rottweiler
13. Doberman
14. Berger allemand
15. Bergers lakenois
16. Berger malinois
17. Groenendael
18. Bouvier des Flandres
19. Bouvier des Ardennes

ANNEXE VII

Utilisation privative de la voie publique pour la pose d'engins lourds

Conformément aux articles 23 et 24 du présent règlement, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus de la voie publique par un engin lourd est soumise à l'autorisation du Collège Communal.

La demande doit être introduite auprès du service Mobilité de l'Administration Communale, 45 jours calendrier avant la pose de l'engin lourd.

Dans le cadre de la pose d'engins lourds et sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

- Qu'avant toute mise en service d'une grue et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège Communal ;
- Que toute utilisation de grue soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
- Lorsqu'il s'agit de grues à montage rapide le demandeur doit fournir au Collège Communal le plan d'installation de chantier la note de calcul pour l'assise et le dernier rapport de contrôle trimestriel.
- Lorsqu'il s'agit de grues Tours, la demande se fait en deux phases :
 - 1- Remise du plan d'installation de chantier et de la note de calcul au niveau de l'assise de l'engin au Collège Communal.
 - 2- Une fois la grue Tour montée, le demandeur doit fournir au Collège Communal un rapport de l'organisme de contrôle ayant vérifié la grue après montage.
- Que les grues aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Il y aura donc lieu de fournir une étude de stabilité du sol. Quant aux grues montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
- Qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidairement amarrée en plusieurs endroits ;
- Que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
- Que lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par les palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de la police ou d'un agent habilité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier ;

- Qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps soit déposé, avant l'emploi de la grue, au service Travaux de l'Administration communale. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier et doit être lisible de la voie publique ;
- Que l'autorisation délivrée par le Collège Communal puisse être présentée à toute demande ou contrôle ou à défaut être affichée sur le chantier ;
- Lorsque la pose de la grue peut avoir un impact sur la circulation automobile et piétonne, il y aura lieu de demander un arrêté de police auprès du service Mobilité et Réglementation Routière de l'Administration Communale, et ce, 10 jours ouvrables avant le montage de la grue ;
- Tout démontage et remontage pour le repositionnement d'une grue fera l'objet d'une nouvelle demande ;

ANNEXE VIII

Conseils de gestion de la Région Wallonne

Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises. Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables. Réaliser une 2^e gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3^e gestion 3 semaines après la 2^e.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase :

La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm en dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet). Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

Renouées asiatiques :

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur le domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques
- ne pas composter
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

ANNEXE IX

LISTE DES INFRACTIONS MIXTES

- Article 11 : Dissimulation de visage (art 563 bis du Code pénal)
- Article 92 : Tapages nocturnes (art 561,1° du Code pénal)
- Article 151 : Graffitis (art 534 bis du Code pénal)
- Article 152 : Destructures et dégradations de biens publics (art 526 du Code pénal)
- Article 153 : Dégradations mobilières (art 559,1° du Code pénal)
- Article 154 : Dégradations immobilières (art 534 ter du Code pénal)
- Article 155 : Dégradations de clôtures (art 563,2° du Code pénal)
- Article 156 : Destructures de clôtures (art 545 du Code pénal)
- Article 157 : Destructures d'arbres et de greffes (art 537 du Code pénal)
- Article 162 : Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur (art 521 alinéa 3 du Code pénal)
- Article 165 : Injures - délits (art 448 du Code pénal)
- Article 166 : Coups et blessures volontaires (art 398 du Code pénal)
- Article 167 : Voies de fait et violences légères (art 563,3 du Code pénal)
- Article 168 : Vol simple et vol d'usage (art 461 et 463 du Code pénal)

ANNEXE X

LISTE DES INFRACTIONS AU DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

- Article 22 : Dégradation de la voirie communale
- Article 23 : Utilisation privative de la voirie communale
- Article 25 : Placement d'objet sur la voirie communale
- Article 26 : Exécution de travaux sur la voirie communale
- Article 136 : Affichage

ANNEXE XI

DEMANDE DE MODIFICATION DU TROTTOIR – Particulier



Ville de La Louvière

Service Travaux

064/27.78.11 - impetrantstxurgents@lalouviere.be

DEMANDE DE MODIFICATION DU TROTTOIR – Particulier

* concerne les modifications de structure du trottoir comme par exemple les abaisséments de bordures,...

* à compléter en lettres MAJUSCULES

* à transmettre à l'administration communale au minimum 30 jours calendriers avant la date de réalisation des travaux

Coordonnées du demandeur	Nom : Prénom : Rue et n° : CP et Ville (ancienne commune) : Téléphone : Email : Identité de l'entrepreneur choisi :
Lieu du chantier	* à compléter si différent de l'adresse renseignée ci-dessus Rue et n° : CP et Ville (ancienne commune) :
Description des travaux souhaités	Décrire brièvement les travaux : Date de début : Date de fin probable des travaux : Croquis de la modification souhaitée (photo à joindre éventuellement) :

Je déclare avoir bien pris connaissance des spécifications techniques relatives aux travaux demandés et je m'engage à respecter celles-ci :

Lu et approuvé le,

Le demandeur,

Prescriptions que le demandeur s'engage à respecter :

Article 1 : ce formulaire est à transmettre par mail : impepstantstxurgents@lalouviere.be ,par courrier :Service Travaux – Place Communale – 7100 La Louvière ou à l'accueil de la Cité Administrative ;

Article 2 : les travaux sont réalisés à charge du demandeur et sous son entière responsabilité. En cas de mauvaise exécution, les corrections seront effectuées par le demandeur. Toutefois, la Ville de La Louvière reste seule gestionnaire de l'aménagement réalisé et peut, sans notification préalable du présent demandeur, modifier l'aménagement dans le cadre d'un projet de rénovation de la rue. A ce titre, la ville de La Louvière se réserve le droit d'imposer le type des matériaux à mettre en œuvre par le demandeur ;

Article 3 : les travaux sur le domaine public, seront obligatoirement réalisés par une entreprise enregistrée au sens de la loi du 04 août 1978 de réorientation économique.

Cette entreprise doit être détentrice de l'agrégation classe C catégorie 1, selon la réglementation en vigueur...

Article 4 : les conditions de réfections après travaux seront conformes au cahier des charges type « CCT Qualiroute, chapitre M, TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS » ;

Article 5 : l'aménagement envisagé doit être conformes aux prescriptions du CoDT (Pente transversale maximale du trottoir de 5%) ;

Article 6 : à tout moment, le demandeur veille à ce que les mesures adéquates garantissant la sécurité des usagers sur le domaine public visé par les travaux soient prises ;

Article 7 : qu'une signalisation conforme aux prescriptions du Règlement Général sur la Police de la circulation routière (art. 78 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975) et de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers des obstacles sur la voie publique est installée, durant la période d'exécution du chantier, par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entrepreneur des travaux mandaté par lui, après que celui qui exécute effectivement le chantier ait introduit une demande de placement auprès des autorités communales. Cela signifie que l'entrepreneur en charge des travaux est tenu, avant le démarrage des travaux, d'obtenir une autorisation d'occupation de voie publique auprès du service Mobilité – Réglementation Routière de l'administration communale de La Louvière.

Article 7 : que le bénéficiaire de la présente autorisation est également tenu de respecter la circulaire régionale C.T.02.21(02) relative aux chantiers et interventions sur le réseau structurant et au maintien de la fluidité du trafic de mai 2014 et au chapitre L « signalisation routière » du cahier des charges type Qualiroutes ;

Article 8 : interdiction de stocker les terres de déblais-remblais sur l'emprise du chantier ou tout autre lieu sur le territoire de la Ville à proximité du chantier et imposition d'évacuer les terres de déblais dans une décharge agréée ;

Article 9 : les éléments existants tels que les marquages au sol (lignes blanches, passage piéton,...) ou le mobilier urbain (potelets, bancs publics,...) seront remis en pristine état suivant les directives de l'Administration.

Article 10 : l'autorisation délivrée est valable 1 an à dater de la décision du Collège Communal. Au delà, une nouvelle demande devra être réintroduite.

Informations sur la procédure

A la réception de votre formulaire, le service des Travaux étudie la demande. Ce dernier vérifiera également si l'entrepreneur choisi par le demandeur est bien agréé en voirie.

A toute fin utile, vous trouverez une liste non exhaustive d'entrepreneurs agréés et les prescriptions techniques à respecter ci-après. Par la suite, le service des travaux rédigera un rapport à l'attention du Collège communal, l'autorité compétente pour délivrer ce type d'autorisation.

Après décision du Collège Communal, un courrier vous sera envoyé pour vous informer qu'il est indispensable de verser la somme de € 5,00 pour timbre fiscal et que ce n'est qu'après réception de ce paiement que l'autorisation vous sera expédiée, par courrier.

En cas d'approbation, l'entrepreneur peut entamer les travaux moyennant l'obtention d'une autorisation d'occupation de voirie (faite par l'entrepreneur, voir aussi ci-dessus).

Cadres réservés à l'administration communale de La Louvière

Agent traitant	
Planning	Prise en charge : Date du RC :
Informations sur le lieu du chantier	Matériaux et état du trottoir : Matériaux et état de la voirie : Observations :
Décision	

ANNEXE XII

PROTOCOLE D'ACCORD

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
PARTIE 2 : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET/OU SUR LA VOIRIE COMMUNALE.....	6
<u>Chapitre 1 - Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique.....</u>	6
<u>Chapitre 2- De la voie publique.....</u>	10
Section 1 : Dégradation de la voirie communale (VC).....	10
Section 2 : Utilisation privative de la voie publique (SAC) ou de la voirie communale (VC).....	10
Section 3 : Placement d'objet sur la voie publique (SAC) ou sur la voirie communale (VC).....	10
Section 4 : Exécution de travaux sur la voie publique (SAC) ou sur la voirie communale (VC).....	11
Section 5 : Remise en état.....	12
<u>Chapitre 3 - Des terrasses, étalages et autres installations à vocation commerciale sur la voie publique.....</u>	12
<u>Chapitre 4 - De la commodité de passage.....</u>	14
Section 1 : Séjour des gens du voyage.....	14
Section 2 : Prostitution et commerces pour adultes.....	14
Section 3 : Des collectes effectuées sur la voie publique.....	14
Section 4 : De la vente sur la voie publique.....	15
Section 5 : De la mendicité.....	15
Section 6 : Objets encombrants sur la voie publique.....	16
Section 7 : Occupation, déchargement et approvisionnement en combustibles, matériaux, marchandises.....	16
Section 8 : Eclairage.....	17
Section 9: Objets pouvant nuire par leur chute.....	17
Section 10 : Obligation en cas de gel ou de chutes de neige.....	17

Section 11 : Placement de plaques portant le nom des rues, le numéro de police ainsi que les signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique au titre de servitude d'utilité publique.....	18
Section 12 : Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes.....	19
Section 13 : Des trottoirs.....	20
<u>Chapitre 5- Tir d'armes - Pièces d'artifices.....</u>	20
<u>Chapitre 6 - Jeux.....</u>	20
<u>Chapitre 7 - Prévention des incendies.....</u>	22
Section 1 : Dispositions générales.....	22
Section 2: Etablissements habituellement accessibles au public.....	23
Section 3: Des chapiteaux.....	23
<u>Chapitre 8 - Dispositions particulières.....</u>	25
PARTIE 3 : BRUIT ET TRANQUILLITE PUBLIQUE.....	27
<u>Chapitre 1 - De la lutte contre le bruit.....</u>	27
<u>Chapitre 2 - Des débits de boissons.....</u>	29
<u>Chapitre 3 - Des commerces de nuit et bureaux privés de télécommunications.....</u>	30
<u>Chapitre 4 - Des établissements de paris sportifs.....</u>	31
<u>Chapitre 5 - De la diffusion de sons sur la voie publique.....</u>	32
<u>Chapitre 6 - De la diffusion de sons de fêtes foraines.....</u>	32
<u>Chapitre 7- Injonctions.....</u>	32
<u>Chapitre 8 - Dérogations.....</u>	32
PARTIE 4 : PROPETE ET SALUBRITE PUBLIQUES.....	33
<u>Chapitre 1 - De la collecte des déchets.....</u>	33

Section 1 : Dispositions générales.....	33
Section 2 : Définitions.....	35
Section 3 : De la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.....	37
Section 4 : Interdictions.....	40
<u>Chapitre 2 - Maintien de la propreté sur la voie publique.....</u>	41
Section 1 : Obligation d'entretien des riverains.....	41
Section 2 : Des souillures de la voie publique.....	42
Section 3 : Des obligations des commerces et des maraîchers.....	43
Section 4 : De la distribution sur la voie publique.....	44
Section 5 : De l'affichage.....	44
Section 6 : Dispositions relatives aux animaux.....	45
<u>Chapitre 3 - Dispositions particulières relatives à la propreté.....</u>	47
Section 1: Déversement des eaux ménagères et pluviales - Egouttage.....	47
Section 2 : Des fosses septiques.....	48
Section 3 : Des habitations insalubres.....	48
<u>Chapitre 4 - Dégradation et dérangements publics.....</u>	49
PARTIE 5 : ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES.....	52
PARTIE 6 : DU VOL SIMPLE ET DU VOL D'USAGE (IM).....	53
PARTIE 7 : ENVIRONNEMENT.....	54
<u>Chapitre 1 - Obligations des riverains.....</u>	54
<u>Chapitre 2 - Les squares, parcs et jardins publics, boulevards, avenues, places, aires de jeux, étangs, cours d'eau, abords des cités de logements, propriétés communales, stades sportifs et cimetières.....</u>	56
<u>Chapitre 3 - Du compostage.....</u>	57

Chapitre 4 - Des fontaines publiques.....	57
Chapitre 5 - Délinquance environnementale.....	58
Section 1 : Des interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.....	58
Section 2 : Des interdictions prévues par le code de l'eau.....	59
Sous-section 1 : En matière d'eau de surface.....	59
Sous-section 2 : En matière d'évacuation des eaux usées.....	60
Sous-section 3 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine.....	61
Sous-section 4 : En matière de cours d'eau non navigables.....	61
Section 3: Des interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.....	62
Section 4: Des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.....	63
Section 5 : Des interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.....	64
Section 6 : Des interdictions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques.....	64
Section 7 : Des interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne la protection et le bien-être des animaux.....	64
PARTIE 8 : ANIMAUX.....	66
Chapitre 1 - Dispositions générales concernant tous les animaux.....	66
Section 1 : Des atteintes portées aux animaux.....	66
Section 2 : Des interdictions sur la voie publique.....	66
Section 3 : Des interdictions dans les lieux privés.....	68
Chapitre 2 - Dispositions particulières concernant les chiens.....	68
Section 1: Dispositions applicables à toutes les catégories de chiens.....	68
Section 2 : Des chiens potentiellement dangereux.....	69
PARTIE 9 : SANCTIONS.....	71

<u>Chapitre 1 – Sanctions administratives prévues par la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales</u>	71
Section 1 : Des sanctions administratives en général	71
Section 2 : Des sanctions administratives applicables aux majeurs	71
<u>Chapitre 2 – Des mesures alternatives</u>	72
Section 1 : la médiation pour les majeurs	72
Section 2 : La prestation citoyenne pour les majeurs	73
<u>Chapitre 3 – Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus</u>	74
Section 1 : L’implication parentale	74
Section 2 : La médiation locale	74
Section 3 : La prestation citoyenne effectuée par le mineur	75
Section 4 : Les amendes administratives	75
Section 5 : La procédure administrative	76
<u>Chapitre 4 – Des mesures exécutoires de Police Administrative</u>	76
<u>Chapitre 5 – Des sanctions administratives prévues par le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (VC)</u>	77
<u>Chapitre 6 : Des sanctions administratives prévues par le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d’environnement</u>	77
<u>Chapitre 7- Des mesures prises par le Bourgmestre</u>	78
<u>Chapitre 8 - Le Protocole d’accord</u>	78
<u>Chapitre 9 – Dispositions générales</u>	79

ANNEXES